

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissent le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... ..	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... ..	2 fr. 00
Chaque ligne en plus... ..	0 fr. 30
Chaque annonce répétée... ..	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages
1911	
27 octobre. — Circulaire ministérielle. — Instructions pour l'application du décret du 25 septembre 1911, portant modification sur les passages du personnel colonial.....	130
31 décembre. — Arrêté interministériel portant fixation de l'effectif et de la répartition du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	130

Actes du Gouvernement général.

31 décembre. — Arrêté du Gouverneur général désignant les notables pour former le Collège des assesseurs de la Guinée française, pour l'année 1912.....	131
30 décembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1911, modifiant le traitement de parité d'office des agents coloniaux des Postes.....	131
1912	
26 janvier. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> rapportant l'arrêté du 3 juin 1911 et nommant, provisoirement, MM. Soret, juge de paix à compétence étendue de Kankan (Guinée française), et Jousseau, receveur de l'Enregistrement et des Domaines à Dakar, conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.....	132
26 janvier. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant suppression d'un emploi d'institutrice adjointe en Guinée française.....	132
30 janvier. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> rapportant l'arrêté du 26 janvier 1912 et nommant, provisoirement, M. Soret, juge de paix à compétence étendue de Kankan (Guinée française), lieutenant de juge au Tribunal de 1 ^{re} instance de Saint-Louis.....	132
30 janvier. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 décembre 1911, organisant l'Assistance judiciaire de l'Afrique occidentale française.....	132
31 janvier. — Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant interdiction de la saignée des lianes à caoutchouc.....	137
1 ^{er} février. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 décembre 1911, portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	138
3 février. — Décision du Gouverneur général <i>p. i.</i> désignant les membres de la Commission prévue à l'article 13 du décret du 31 décembre 1911, portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, et fixant la date de la réunion de ladite Commission.....	143

	Page
3 février. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant suppression du poste de douane de Danané (Guinée française).....	143
16 février. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> nommant, provisoirement, greffier du Tribunal de 1 ^{re} instance de Grand-Bassam, M. Berteloot, greffier de la Justice de paix de Boké.....	143

Actes du Gouvernement de la Guinée.

12 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant révocation du mandat d'un membre titulaire de la Commission consultative de Mamou.....	143
29 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant révocation du mandat d'un membre titulaire de la Commission consultative de Mamou.....	144
29 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rectifiant la superficie du terrain immatriculé sous le n° 29 du livre foncier de Kankan (lot 54 du plan de lotissement).....	144
29 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur la somme de 6,295 fr., montant des cotes irrécouvrables comprises aux rôles de Conakry, exercice 1910.....	144
6 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Georges Belot à extraire et à exporter 3,000 tonnes de latérite (permis de recherches n° 1484).....	144
7 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur créant des postes provisoires dans la Région militaire.....	145
7 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant les notables appelés à faire partie, en 1912, des Tribunaux de cercles de la Guinée française.....	145
11 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Semet (Alfred-Jean-Baptiste), agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, comme membre de la Commission des concessions de Kankan.....	146
3 mars. — Élection du bureau de la Chambre de Commerce de Kankan.....	146
5 mars. — Avis concernant les jeunes gens figurant au tableau de recensement de la classe 1911.....	146
Légion d'honneur. — Témoignages officiels de satisfaction. — Promotions. — Augmentation de solde. — Nominations. — Mutations. — Affectations. — Licenciement. — Congés. — Blâme. — Révocation.....	147
Service des Mines. — Permis de recherches minières terriens renouvelés gratuitement pour deux ans.....	149

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Etat-civil de la ville de Conakry pour le mois de février 1912.	151
---	-----

	Pages
Nécrologie.....	151
Intendance militaire des Troupes coloniales. — Avis d'ouverture de succession.....	153
Successions militaires. — Avis de vente.....	153
Successions du Personnel colonial. — Avis d'ouverture de succession.....	154
Service de la Curatelle. — Successions et biens vacants.....	154
Service des Domaines. — Avis de demandes de concession agricole.....	154
— Avis d'adjudications publiques.....	155
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de février 1912.....	155
Bilan de la Banque au 29 février 1912.....	155
Relevé des colis déposés au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	156
Annonces.....	156

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Instructions pour l'application du décret du 25 septembre 1911, portant modification sur les passages du personnel colonial.*

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel : 1^{re} Section.)

Paris, le 27 octobre 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vous trouverez, publiée au *Journal officiel* de la République française du 30 septembre dernier, un décret daté du 25 du même mois (1), portant modification à la réglementation sur les passages du personnel colonial.

Les réformes introduits par le nouvel acte portent sur deux points :

Tout d'abord, le transport par voie maritime des fonctionnaires et de leurs familles entre la Métropole et la Corse, l'Algérie ou la Tunisie se trouve assimilé au transport des intéressés dans la France continentale et devient, par suite, soumis aux mêmes règles. De ce fait, les avantages accordés par les textes en vigueur aux fonctionnaires au cours de leurs déplacements en France sont attribués, *de plano*, pour leurs voyages sur les navires à destination ou en provenance des régions susvisées.

Cette mesure était depuis longtemps réclamée par les représentants au Parlement desdites régions ; mais il était nécessaire que, pour la réaliser, j'aie obtenu l'assentiment préalable des chefs de Colonies où les fonctionnaires bénéficient du remboursement en France de leurs frais de chemin de fer et de ceux de leurs familles, la nouvelle disposition attribuant un avantage équivalent aux intéressés sur les lignes maritimes susmentionnées, occasionnant de ce fait une augmentation de dépenses aux budgets desdites possessions.

D'un autre côté, les Gouverneurs généraux et Gouverneurs sont autorisés, en ce qui touche le personnel rétribué sur les fonds du budget dont ils sont ordonnateurs, à prévoir, sous forme de réglementation d'ordre général s'appliquant à l'ensemble dudit personnel, la concession de passages gratuits aux membres des familles des fonctionnaires intéressés qui accompagneront leur chef rentrant en congé de convalescence, sans avoir accompli la durée

du séjour colonial nécessaire pour pouvoir prétendre à un congé administratif et qui retourneront avec lui outre-mer, à l'expiration de sa période d'absence.

Cette seconde mesure a été prise pour compenser, à l'égard des fonctionnaires chargés de famille, le préjudice qu'aurait pu leur causer l'augmentation, dans certaines Colonies, de la durée du séjour colonial exigé pour l'obtention de congés administratifs.

Elle a eu également pour objet d'apporter, en faveur des mêmes fonctionnaires et dans la limite des ressources budgétaires, un tempérament à la règle peut-être un peu trop rigide tracée par l'article 33 du décret du 3 juillet 1897 et le décret du 21 juillet 1910 qui l'a complétée.

Il importait, toutefois, d'éviter toute tendance à l'arbitraire et c'est pour cette raison que la nouvelle réglementation a été conçue dans le même esprit que celui qui a présidé à l'intervention du 6^e paragraphe de l'article 35 du décret du 2 mars 1910, relatif à la concession des congés administratifs au personnel servant dans son pays d'origine. Il conviendra donc que les Administrations locales s'inspirent, dans la circonstance, des considérations exposées au sujet de ces dernières concessions dans la circulaire ministérielle du 7 mars 1910 et qui conservent, en l'espèce, toute leur valeur.

Dans le même ordre d'idées et pour empêcher les abus et l'engagement de dépenses trop considérables pour les budgets intéressés, il paraîtrait nécessaire d'exiger du fonctionnaire, dans tous les cas, un minimum de temps de séjour colonial indispensable pour lui permettre de faire voyager gratuitement sa famille avec lui. Vous constaterez qu'il serait en effet trop onéreux pour les finances d'une Colonie qu'un fonctionnaire, après être demeuré par exemple absent en congé pendant plus de dix-huit mois durant lesquels il aurait touché son traitement sans avoir rendu aucun service, pût, après trois ou quatre mois de séjour, repartir en congé de convalescence, accompagné de sa famille voyageant aux frais de l'Administration. Il serait donc expédient, à mon avis, pour éviter les situations anormales, de prendre comme base du séjour colonial obligatoire pour la concession d'un nouveau passage à la famille, la durée de la dernière période de congé accomplie hors de la Colonie.

Rien ne s'opposerait d'ailleurs à ce que, s'il y avait lieu, la durée des divers séjours coloniaux accomplis par le fonctionnaire depuis l'époque où sa famille aurait pour la dernière fois bénéficié du transport gratuit put être cumulée.

Les indications qui précèdent vous faciliteront, je l'espère, l'application des nouvelles dispositions que, le cas échéant, vous allez être appelé à prendre. Je vous rappellerai que le règlement que vous aurez élaboré devra, avant sa mise en vigueur, être soumis à mon approbation.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, qui devra être insérée au recueil des actes officiels de votre Colonie.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant fixation de l'effectif et de la répartition du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 7 avril 1909, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française ;

(1) *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 359, du 28 octobre 1911, page 698.

Vu le décret du 31 décembre 1911, portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'effectif du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française est fixé à 90 agents.

Art. 2. — La répartition de ces agents dans les différents emplois est déterminée ainsi qu'il suit :

Payeurs.....	25	pour 100
Commis principaux.....	35	—
Commis.....	40	—

Paris, le 31 décembre 1911.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant les notables pour former le Collège des assesseurs de la Guinée française, pour l'année 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 24 du décret du 10 novembre 1903, reorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la liste des notables de la Guinée française dressée pour l'année 1912 ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le Collège des assesseurs, pour l'année 1912, à la Guinée française :

MM. Arbois, 31 ans, agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale à Cuyah ;
Brisset, 48 ans, agent de la Compagnie lyonnaise à Dubréka ;
Edwards, 33 ans, directeur de jardin d'essais à Kindia ;
Ferrier, 45 ans, capitaine de port à Conakry ;
Moynier, 32 ans, agent de la Société commerciale de l'Ouest-Africain à Conakry ;
Paillard, 32 ans, commerçant à Conakry ;
Peraro, 36 ans, employé de commerce à Mamou ;
Robin, 50 ans, chef de service de l'Imprimerie de Conakry ;
Saint-Laurent, 39 ans, commerçant à Kindia ;
Vidal (Raoul), 47 ans, commerçant à Conakry.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1911, modifiant le traitement de parité d'office des agents coloniaux des Postes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1911, modifiant le traitement de parité d'office des agents coloniaux des Postes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1911, modifiant le traitement de parité d'office des agents coloniaux des Postes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 13 février 1912.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

Vu le décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'adite loi (notamment l'article 22) ;

Vu l'article 39 du décret du 31 mai 1862, portant règlement d'administration publique sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 13 juillet 1880, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office avec les Services métropolitains ;

Vu les lois de finances des 21 mars 1885 (art. 9 et 10), 28 décembre (art. 42) et 30 mai 1899 (art. 27) ;

Vu l'avis du Ministre des Finances, du 11 décembre 1911 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le traitement de parité d'office servant de base à la liquidation des pensions des fonctionnaires et agents locaux du service des Postes aux Colonies dont les emplois conduisent à une retraite sur le Trésor public est fixé à la moitié de leur solde coloniale.

Art. 2. — A titre transitoire, les agents possédant actuellement un traitement de parité supérieur à celui qui résulterait de l'application du nouveau régime en conserveront le bénéfice jusqu'à ce que leur solde coloniale devienne supérieure au double dudit traitement.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 30 décembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. rapportant l'arrêté du 3 juin 1911 et nommant, provisoirement, MM. Soret, juge de paix à compétence étendue de Kankan (Guinée française), et Jousseau, receveur de l'Enregistrement et des Domaines à Dakar, conseillers à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général, notamment en son article 88;

Attendu l'absence de la Colonie de MM. les conseillers Filatriau, Le Faucheur, Hurstel, Clavius-Marius et Dodart, en congé;

Vu le remplacement auquel il a été antérieurement pourvu de deux de ces conseillers par MM. Rives et Cressent;

Attendu qu'il importe de remplacer provisoirement, vu les nécessités du service, deux des autres conseillers absents;

Vu l'arrêté du 3 juin 1911, nommant lieutenant de juge intérimaire à Saint-Louis M. Soret, lieutenant de juge à Grand-Bassam;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 3 juin 1911 est et demeure rapporté.

Art. 2. — MM. Soret, juge de paix à compétence étendue à Kankan (Guinée française) et Jousseau, receveur de l'Enregistrement et des Domaines à Dakar, sont, provisoirement, nommés conseillers à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — M. Jousseau remplira ses fonctions intérimaires de magistrat en même temps que celle dont il est titulaire.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal et de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 janvier 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant suppression d'un emploi d'institutrice adjointe en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 806, du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 634, du 6 juin 1908, organisant le personnel du service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 37, du 2 janvier 1912, réorganisant le service de l'Enseignement en Guinée française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Un emploi d'institutrice, adjointe à la directrice de l'école régionale de Conakry, est supprimé.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 janvier 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. rapportant l'arrêté du 26 janvier 1912 et nommant, provisoirement, M. Soret, juge de paix à compétence étendue de Kankan (Guinée française), lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général, notamment en son article 88;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1912, nommant provisoirement conseillers à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française MM. Soret, juge de paix à compétence étendue de Kankan (Guinée française), et Jousseau, receveur de l'Enregistrement et des Domaines, à Dakar;

Attendu les nécessités du service;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté sus-visé du 26 janvier 1912 est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Soret, juge de paix à compétence étendue de Kankan (Guinée française), est provisoirement nommé lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis, en remplacement de M. de Monchy, attendu.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal et de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 janvier 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 décembre 1911, organisant l'Assistance judiciaire en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 décembre 1911, organisant l'Assistance judiciaire en Afrique occidentale française.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 décembre 1911, organisant l'Assistance judiciaire devant la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 janvier 1911.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 décembre 1911.

Monsieur le Président,

L'organisation de l'Assistance judiciaire en Afrique occidentale française est réglementée par deux arrêtés du Gouverneur du Sénégal et dépendances des 15 juin 1855 et 4 janvier 1886 et par un arrêté du Gouverneur général du 6 février 1909, instituant un bureau de l'Assistance judiciaire auprès de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

La réglementation établie par ces textes est incomplète et insuffisante. Dans l'ordre des juridictions administratives, le Conseil du contentieux de l'Afrique occidentale, notamment, échappe, en effet, à leurs prévisions; d'autre part, on a pu se demander si les arrêtés émanant, en la matière, de l'autorité locale du Sénégal, et qui sont les seuls à réglementer le fonctionnement de l'Assistance judiciaire devant les juridictions du premier degré, sont légitimement applicables aux autres Colonies du groupe. Bien que la question ait jusqu'à présent été résolue par l'affirmative, il semble préférable, en vue de prévenir toute difficulté, d'élaborer une réglementation d'ensemble de l'Assistance judiciaire auprès de tous les Tribunaux français de l'ordre judiciaire et administratif, siégeant en Afrique occidentale française.

J'ai en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint, que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon plus profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance royale du 6 septembre 1840, concernant le Gouvernement du Sénégal et dépendances;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858, réglant la situation de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, complété par les décrets des 22 mai 1905, 22 décembre 1909, 25 avril 1910, 21 mars et 27 septembre 1911,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

De l'Assistance judiciaire en matière civile.

CHAPITRE PREMIER

Des formes dans lesquelles l'Assistance judiciaire doit être accordée.

Article premier. — En Afrique occidentale française l'Assistance judiciaire peut être accordée, en tout état de cause,

à toutes personnes, ainsi qu'à tous établissements publics ou d'utilité publique et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile lorsque, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Elle est applicable à tous litiges à porter devant une des juridictions françaises, même d'ordre administratif, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires.

Elle s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée.

Elle peut, en outre, être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance ou de tous actes, même conventionnels, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes.

Art. 2. — L'admission à l'assistance judiciaire devant la Cour d'appel et le Conseil du Contentieux de l'Afrique occidentale française est prononcée par un bureau établi à Dakar et composé :

1^o Du chef du service du Gouvernement général auquel ressortissent les affaires de l'Enregistrement et des Domaines ou de son délégué;

2^o D'un délégué de l'Administration désigné par le Gouverneur général;

3^o De trois membres désignés par la Cour d'appel en assemblée générale et choisis parmi les anciens magistrats, les avocats défenseurs ou anciens avocats défenseurs, les notaires ou anciens notaires, ou parmi les notables domiciliés et résidant à Dakar.

Art. 3. — Dans les colonies du Sénégal, de la Guinée française, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire et le Territoire civil de la Mauritanie, l'admission à l'Assistance judiciaire devant les Conseils d'administration, siégeant au contentieux, les Tribunaux civils, de commerce, de paix et de simple police, les Justices de paix à compétence étendue, et devant les juridictions criminelles et correctionnelles en qualité de partie civile, est prononcée, dans chaque Colonie, par un bureau établi au siège du Tribunal de première instance et composé :

1^o Du chef de service de l'Enregistrement et des Domaines, ou à défaut du receveur le plus ancien;

2^o D'un délégué du Secrétaire général de la Colonie;

3^o De trois membres désignés, en chambre du Conseil par le Tribunal civil, près duquel est établi le bureau et choisi parmi les avocats défenseurs et les notables domiciliés ou résidant au siège du bureau.

Dans les Colonies et Territoire civil précités où il existe ou existera plusieurs Tribunaux de première instance un bureau d'Assistance judiciaire, composé comme il est dit ci-dessus, est ou sera établi près de chacun de ces Tribunaux : en ce cas, l'admission à l'Assistance devant le Conseil privé ou le Conseil d'administration siégeant au contentieux devant la ou les Justices de paix à compétence étendue et ordinaires de la Colonie sera prononcée par le bureau institué près le Tribunal du chef-lieu administratif.

Le bureau d'Assistance judiciaire devant le Conseil d'administration siégeant au contentieux et les juridictions françaises de la colonie du Haut-Sénégal et Niger et du Territoire militaire du Niger est établi à Bamako. Il est composé comme il est dit au premier paragraphe de cet article : toutefois à défaut du receveur de l'Enregistrement, le fonctionnaire ou agent chargé des affaires de l'Enregist-

trement et des Domaines ou son délégué siégera en son lieu et place.

Art. 4. — Les membres des bureaux d'Assistance judiciaire qui sont à la désignation de la Cour ou des Tribunaux, sont soumis au renouvellement, au mois de janvier de chaque année, les membres sortants peuvent être nommés à nouveau. Une même personne ne peut faire partie à la fois d'un bureau de première instance et du bureau d'appel.

Art. 5. — Chaque bureau d'Assistance judiciaire, aussitôt formé, sur la convocation du Parquet, en première réunion, nomme son président. Les fonctions de secrétaire, avec voix consultative, sont remplies par le greffier de la juridiction près laquelle est institué le bureau ou par un de ses commis assermentés. Le bureau ne peut délibérer qu'autant que trois au moins de ses membres, non compris le secrétaire, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau tient ses séances dans une des salles du Palais de justice. Il est convoqué par son président.

Une expédition de la délibération de la Cour ou du Tribunal qui nomme les membres du bureau et une expédition de la délibération du bureau qui nomme le président sont délivrées, sur papier libre, selon la juridiction, soit par le greffier de la Cour, au Parquet général, soit par le greffier du Tribunal, au Parquet de première instance qui les transmet immédiatement au Procureur général.

Art. 6. — Dans le cas d'extrême urgence, l'admission provisoire pourra être prononcée par le bureau, quel que soit le nombre des membres présents, le président ou à son défaut le membre le plus ancien, ayant voix prépondérante et même par un seul membre.

Dans ces mêmes cas, par exception :

1° Le magistrat du Ministère public, auquel doit être adressée la demande d'assistance judiciaire, pourra d'office, s'il y a lieu, convoquer le bureau ;

2° Ce bureau, même s'il n'a, dans l'espèce, qualité pour recueillir les renseignements, dans les termes de l'article 8, aura cependant, si les circonstances l'exigent, le droit de prononcer l'admission provisoire.

Lorsque l'admission n'aura été, dans les conditions qui précèdent, que provisoire, le bureau compétent statuera à bref délai sur le maintien ou le refus de l'assistance demandée.

Art. 7. — Quiconque demande à être admis à l'Assistance judiciaire doit fournir :

1° Un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé ;

2° Une déclaration attestant qu'il est, à cause de l'insuffisance de ses ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération de ses moyens d'existence.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire ou l'officier de l'état civil de la commune de son domicile : celui-ci lui en donne acte au bas de sa déclaration, et si le réclamant ne sait pas signer, le maire ou l'officier de l'état civil reçoit sa déclaration et en dresse procès-verbal, sans que cet officier public ait à se porter garant de la sincérité ou de l'exactitude de cette déclaration.

Les personnes domiciliées dans les territoires non érigés en communes, où il n'est pas établi de rôles des contributions et où il n'existe pas de perception, n'ont pas à fournir les pièces ci-dessus indiquées, mais elles sont tenues de produire un certificat délivré par l'Administrateur com-

mandant de cercle et établi dans la même forme que la déclaration sus spécifiée.

Art. 8. — Toute personne qui réclame l'Assistance judiciaire adresse, avec les pièces justificatives, sa demande écrite sur papier libre, ou la formule verbalement au Parquet du lieu où siège le bureau d'Assistance de son domicile. Dans sa demande, elle fait connaître l'objet du procès qu'elle doit soutenir ou qu'elle veut intenter et indique les noms, prénoms, profession et domicile des parties adverses. Elle peut également adresser cette demande, écrite ou verbale, au maire de son domicile, lequel la transmet immédiatement, en ce cas, avec les pièces justificatives au magistrat du Parquet ci-dessus indiqué qui en fait la remise au bureau d'Assistance établi près le Tribunal.

Si le réclamant est domicilié en dehors du ressort des Tribunaux de première instance ou de la Justice de paix à compétence étendue de Bamako qui est, aux termes de l'article 3 du présent décret, pourvue d'un bureau d'Assistance judiciaire pour le Haut-Sénégal et Niger, il doit adresser sa demande à l'officier du Ministère public de la Justice de paix à compétence étendue dans le ressort de laquelle il est domicilié ou à défaut, à l'Administrateur du cercle où se trouve son domicile. L'officier du Ministère public ou l'Administrateur sus désigné, si les parties préalablement entendues ne se sont pas accordées, transmet sans retard ladite demande au Parquet du chef-lieu où siège le bureau d'Assistance de la Colonie du domicile du réclamant en y joignant les pièces justificatives, tous renseignements tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire, la contestation, faite par la partie adverse, de l'insuffisance des ressources et ses explications sur le fond, enfin, la mention du défaut d'arrangement amiable des parties pour le tout être remis audit bureau.

Dans tous les cas posés par le présent article le magistrat du Parquet sus indiqué ne transmet le dossier au président du bureau qu'après avoir examiné si la demande d'assistance est régulière, si toutes les pièces exigées sont jointes et l'avoir fait compléter, s'il y a lieu. Il doit, en outre, s'assurer avec le plus grand soin, qu'il s'agit d'un procès de bonne foi et non d'une action frustratoire.

Le bureau doit statuer dans le plus bref délai possible. S'il n'est pas en même temps celui de la juridiction compétente pour connaître du litige, il se borne à recueillir ou à faire, au besoin compléter, s'il en a déjà été fourni, les renseignements, tant sur l'insuffisance des ressources que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties si elles ne l'ont pas été. Et, si elles ne sont pas accordées, il transmet par l'intermédiaire du Parquet qui l'a saisi, la demande, le résultat des informations et les pièces au bureau de la juridiction compétente.

Art. 9. — Le bureau de la juridiction compétente prend, par lui-même ou par l'intermédiaire du Parquet, toutes les informations nécessaires pour s'éclairer, tant sur l'insuffisance des ressources du demandeur que sur les motifs de la demande si l'instruction prescrite par l'article précédent ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants. Il donne à la partie adverse, si elle n'a pas déjà comparu, avis qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'insuffisance des ressources, soit pour fournir des explications sur le fond et ses moyens de défense. Si elle comparait, le bureau emploie ses bons offices pour opérer officieusement un arrangement amiable.

Le bureau compétent constate l'indigence et accorde ou refuse l'assistance sollicitée.

Art. 10. — Celui qui a été admis à l'Assistance judiciaire

devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant.

Art. 11. — Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi, il ne peut sur cet appel ou sur ce pourvoi jouir de l'Assistance judiciaire qu'autant qu'il y est autorisé par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, accompagnée de la copie signifiée ou d'une expédition délivrée avec le bénéfice de l'Assistance judiciaire, de la décision contre laquelle il entend former appel ou se pourvoir, au Procureur général de l'Afrique occidentale française qui, s'il s'agit d'un appel à porter devant la Cour, en fait la remise au bureau d'Assistance judiciaire établi près cette Cour et qui, s'il s'agit d'un pourvoi en cassation ou au Conseil d'Etat, communique la demande au bureau compétent et provoque de sa part un nouvel avis. Dans le cas d'avis favorable, toutes les pièces sont immédiatement transmises, par l'intermédiaire du Gouverneur général et du Ministre des Colonies, au Ministre de la Justice qui saisit le bureau institué près la Cour de cassation ou près le Conseil d'Etat.

Art. 12. — Lorsque le réclamant appelant ou intimé n'a pas obtenu l'Assistance judiciaire en première instance, il doit remettre sa demande par l'intermédiaire du Procureur de la République au bureau établi près le tribunal de 1^{re} instance de son domicile.

Ce bureau se borne, dans ce cas, à recueillir dans le plus bref délai, des renseignements tant sur l'indigence du réclamant que sur le fond de l'affaire, et transmet ensuite par la même voie la demande avec le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près la juridiction compétente qui statue sur le tout.

Art. 13. — Les décisions des bureaux de 1^{re} instance ou d'appel ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et moyens et la déclaration que l'Assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans le premier cas, mais si le bénéfice de l'Assistance judiciaire est refusé, le bureau doit faire connaître les causes du refus.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours de la part des parties : elles ne peuvent être communiquées qu'au Procureur de la République ou à l'officier du Ministère public qui a saisi le bureau, à la personne qui a demandé l'Assistance et à son conseil, le tout sans déplacement.

Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice si ce n'est dans le cas prévu par l'article 30 du présent décret.

Art. 14. — Le Procureur de la République, après avoir pris connaissance de la décision du bureau établi près son Tribunal et des pièces à l'appui, peut sans retard de l'instruction ou du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la Cour d'appel pour être réformée s'il y a lieu. En ce cas, le secrétaire du bureau donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter pour fournir ses explications.

Le Procureur général peut aussi se faire envoyer les décisions des bureaux de première instance si le bureau établi près la Cour en fait la demande.

Les décisions du bureau d'appel ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 15. — Si la juridiction devant laquelle l'Assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature ou de même ordre, les bénéfices de l'Assistance subsistent devant cette dernière juridiction.

Art. 16. — Dans le cas où l'assistance s'étend de plein droit aux actes et aux procédures d'exécution, en vertu de l'avant dernière disposition de l'article 1^{er}, le bureau qui l'a précédemment accordée doit, néanmoins, sur la demande de l'assisté, déterminer la nature des actes et procédures d'exécution auxquelles elle s'appliquera.

Dans le cas prévu dans la dernière disposition du même article 1^{er}, l'Assistance judiciaire est prononcée par le bureau du domicile de la partie qui la sollicite, lequel détermine également la nature des actes et procédures d'exécution pour lesquels l'assistance est accordée.

Pour les instances que les actes et procédures d'exécution ainsi terminées peuvent, dans les deux cas, faire naître, soit entre l'assisté et la partie poursuivie, soit entre l'assisté ou un tiers, le bénéfice de la précédente décision du bureau subsiste en ce qui concerne la constatation de l'insuffisance des ressources, mais l'assistance devrait être accordée au fond par le bureau compétent.

CHAPITRE II

Des effets de l'Assistance judiciaire.

Art. 17. — Dans les trois jours de l'admission à l'Assistance judiciaire, le président du bureau de première instance ou d'appel envoie, par l'intermédiaire du Parquet du lieu où il siège, ou du Parquet général, selon le cas, au président de la juridiction d'ordre administratif ou judiciaire compétente, un extrait de la décision portant seulement que l'Assistance est accordée ; il y joint les pièces de l'affaire. Le président de la juridiction compétente désigne, dans le plus bref délai possible, l'avocat-défenseur, l'huissier et, s'il y a lieu, le mandataire, qui doivent prêter leur ministère à l'assisté.

Avis du tout est donné par le Parquet à l'intéressé.

Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au Receveur de l'Enregistrement, s'il en existe dans l'arrondissement de la juridiction qui doit statuer sur l'affaire.

Dans le cas où l'Assistance judiciaire est refusée par le bureau, son président, dans le même délai, donne avis de la décision au Parquet général et du Parquet du lieu où il siège selon le cas, et lui retourne le dossier pour être remis à l'intéressé qui est avisé, en même temps, du refus.

Art. 18. — L'assisté est dispensé provisoirement de la consignation et du paiement des sommes qui pourraient être dues pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au greffier et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

Les actes de procédure faits à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet.

Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois, décrets et arrêtés applicables dans la Colonie ordonnent l'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif : il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois, décret et arrêtés sur le timbre qui sont ou seraient en vigueur dans la Colonie.

Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois en vigueur ordonnent l'enregistrement dans un

délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

Le visa pour timbre et l'enregistrement ne sont donnés en débet qu'autant que les actes à formaliser mentionnent la date de la décision portant admission à l'Assistance judiciaire : ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits pour l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Les frais de transport des magistrats, du greffier, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le Tribunal ou le juge, et, en général tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels, sont avancés par le budget général de l'Afrique occidentale française sur exécutoire délivré par le président de chaque juridiction. Le paragraphe 6 du présent article s'applique au recouvrement des avances.

Art. 19. — Le Ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

Art. 20. — Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que lorsqu'une ordonnance du président de la juridiction devant laquelle est portée l'affaire nécessite la production de l'acte ou de l'expédition.

Art. 21. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu Assistance judiciaire.

Art. 22. — Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Le recouvrement en sera poursuivi comme en matière d'enregistrement, par le service de l'Enregistrement et des Domaines dans chaque Colonie, au compte du budget général, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuites, conjointement avec ledit Service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

Les frais sous le bénéfice de l'Assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1^{er} qui précède.

Il est délivré un exécutoire séparé au nom du Gouverneur général pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse restent dus par l'assisté aux caisses locales conformément au 6^e paragraphe de l'article 18.

La distribution des sommes recouvrées sera faite immédiatement aux ayants-droit. Les sommes à répartir entre les officiers ministériels, d'une part, pour leurs honoraires et le budget local, de l'autre, pour les droits d'enregistrement et de timbre dont la perception a été différée, seront mandatées au profit des ayants-droit sur les crédits du budget général.

La créance du budget, en premier lieu, pour les avances faites en vertu de l'article 18, dernier paragraphe et celle du budget local en second lieu pour les droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, ont la préférence sur celle des autres ayants-droit.

Art. 23. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues aux caisses locales et celles du Gouvernement général en vertu des paragraphes 8 et 9 de l'article 18.

Art. 24. — Les greffiers seront tenus, dans le mois du jugement, contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge de transmettre au receveur de l'Enregistrement l'extrait du jugement exécutoire sous peine de 10 francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III

Du retrait de l'Assistance judiciaire.

Art. 25. — Le bénéfice de l'Assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, même après la fin des instances et procédures pour lesquelles elle a été accordée.

1^o S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ;

2^o S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Art. 26. — Le retrait de l'Assistance peut être demandé, soit par le Ministère public, soit par la partie adverse. Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau. Dans tous les cas il est motivé.

Art. 27. — L'Assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu et mis en demeure de s'expliquer.

Art. 28. — Le retrait de l'Assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'Assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'Enregistrement qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées en l'article 21 ci-dessus.

Art. 29. — L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au service de l'Enregistrement et du Domaine soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, est soumis au droit commun.

Art. 30. — Si le retrait de l'Assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le Tribunal de police correctionnelle et être condamné, indépendamment du paiement des droits et des frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ses droits et frais sans que cette amende puisse être inférieure à cent francs et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus. L'article 463 du Code pénal est applicable.

TITRE III

De l'Assistance judiciaire en matière correctionnelle.

Art. 31. — Les présidents des juridictions correctionnelles désigneront un défenseur d'office aux prévenus

poursuivis à la requête du Ministère public ou détenus préventivement lorsqu'ils en feront la demande et que leur indigence sera constatée, soit par les pièces désignées à l'article 7, soit par tous autres documents.

Art. 32. — Les présidents des juridictions correctionnelles pourront même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces. Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du Ministère public.

Art. 33. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent décret.

Art. 34. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 décembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Jean CRUPPI.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. portant interdiction de la saignée des lianes à caoutchouc.

Dakar, le 31 janvier 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger.

Mon attention vient d'être appelée par une des Colonies du groupe sur les inconvénients que présente, dans la pratique, l'application de l'arrêté du 1^{er} février 1905 en ce qui concerne la saignée des lianes. Aux termes de l'article 3 de cet arrêté, les Lieutenants-Gouverneurs restent libres de prendre dans l'étendue de leurs Colonies respectives des dispositions en vue d'interdire, à époques déterminées, la récolte du caoutchouc. Or, cette mesure qui n'a été jusqu'à présent appliquée entièrement que dans le Haut-Sénégal et Niger, semble avoir eu pour résultat de propager la fraude dans les régions de cette Colonie limitrophe de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, les indigènes ne se faisant pas scrupule d'aller vendre la précieuse gomme soit à Kankan, soit à Siguiri, soit à Tombougou et à Djenné, où les maisons de commerce de ces places achètent le produit toute l'année, au détriment des comptoirs concurrents du Haut-Sénégal et Niger.

Si la question commerciale est en pareil cas d'ordre secondaire, aucune barrière économique n'existant plus entre les Colonies du groupe, cet abus peut à bref délai mettre en péril nos boisements qu'il importe de protéger contre une exploitation intensive.

Pour produire les résultats attendus, l'interdiction de la saignée des lianes ne saurait donc — les faits le démontrent — être circonscrite à telle ou telle Colonie. La difficulté d'exercer, en dehors des postes de douane, une sur-

veillance active sur les produits en circulation pousse en effet le récolteur des régions où la saignée est soumise à l'interdiction périodique à enfreindre cette défense et à colporter dans les Colonies voisines le caoutchouc qu'il ne peut vendre sur son propre territoire. C'est l'encouragement forcé à la fraude, l'indigène discernant mal les motifs qui déterminent l'autorité supérieure à prendre, ici ou là, des mesures qu'elle n'applique pas ailleurs.

Les inconvénients de la saignée à blanc des arbres à caoutchouc qui forment les divers peuplements de nos territoires ont été suffisamment exposés par M. Chevalier, au cours de ses missions, pour qu'il ne soit pas besoin de m'étendre plus longuement sur cette question. La montée de la sève, laquelle correspond à la saison des pluies, redonne à la liane la vigueur que lui enlèvent peu à peu les incisions répétées des récolteurs. Ces incisions sont comme autant de cicatrices qui, en arrêtant le développement de la plante, peuvent à la longue, quand elles ne la tuent pas, en compromettre la vitalité. Si l'on ajoute à ces abus les dangers que trop souvent font courir à ces mêmes peuplements les feux de brousse, on se rendra compte de l'efficacité que l'interdiction, à époques fixes, de la récolte du latex, peut apporter à la conservation de nos richesses naturelles. Cette interdiction pourrait porter au moins sur les mois de juillet, août et septembre pendant lesquels les transactions dans l'hinterland de nos possessions se trouvent en partie arrêtées par la fréquence des pluies.

La lecture de certains de vos rapports périodiques m'a permis de constater que la surveillance en pareil cas n'est pas toujours aussi active qu'elle devrait l'être. Beaucoup de peuplements n'auraient pas souffert des déprédations s'ils étaient mieux protégés par les occupants. Les auteurs de ces déprédations sont le plus souvent, il faut le reconnaître, des étrangers venus des colonies voisines. Mais cet état de choses peut durer tant que l'indigène n'exercera pas lui-même la police autour des richesses naturelles dont la garde lui appartient puisqu'il est le premier à en tirer profit. Aussi les commandants de cercle semblent-ils bien placés pour faire comprendre aux populations qu'ils administrent tout le bénéfice que celles-ci sont appelées à recueillir de cette surveillance. Les tournées sont un excellent moyen pour examiner sur place, en présence des collectivités, l'état des peuplements et, si besoin, y porter remède.

Au point de vue théorique, les écoles pratiques de caoutchouc, avec le nombre d'élèves qu'elles réunissent chaque année, aideront beaucoup à la diffusion de nos méthodes d'exploitation et de culture qu'il importe de propager encore. J'ajoute que le repeuplement n'est pas seulement l'affaire des écoles pratiques qui n'opèrent que dans des coins déterminés mais, surtout, des collectivités qu'il faut à tout prix intéresser à la culture de la liane. *Il y a pour les villages obligation stricte de replanter chaque année.*

L'application du projet de décret actuellement soumis au Département et étendant à toutes les Colonies du groupe l'interdiction annuelle de la saignée des essences à caoutchouc doit répondre au but cherché. Mais en attendant et afin de me permettre de suivre tout ce qui sera fait dans ce sens, j'attacherais du prix à ce qu'une mention fût réservée dans les rapports agricoles à tous les travaux entrepris pour le repeuplement. Je vous serai en outre obligé, en m'accusant réception de la présente circulaire, de me rendre compte des dispositions spéciales que vous aurez prises en vue de pallier les dangers qui vous sont signalés.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 décembre 1911, portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 décembre 1911, portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 décembre 1911, portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} février 1912.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 décembre 1911.

Monsieur le Président,

Un décret du 7 avril 1909 a fixé la solde et les accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française ; mais cet acte n'a apporté aucune modification aux règles concernant le personnel des bureaux des Trésoreries qui, sauf dans la colonie du Haut-Sénégal et Niger, continue à être recruté par ces comptables supérieurs et rétribué au moyen de fonds d'abonnement mis à leur disposition. D'autre part, les services du Trésor, dans les nombreux postes du Gouvernement général, sont toujours assurés par un personnel extrêmement varié dont la dénomination, le mode de recrutement et de rétribution, l'avancement différent pour chaque Colonie et souvent dans la même possession.

C'est ainsi qu'on voit collaborer des commis de la Trésorerie d'Algérie, détachés de leur cadre d'origine, des préposés du Trésor, nommés par arrêté du Gouverneur général, des receveurs régionaux, des percepteurs, des commis ou adjoints des Affaires indigènes qui, sous le titre d'agents spéciaux, assurent les opérations de recettes et de dépenses des divers budgets dans certains cercles ou résidences et, enfin, des sous-agents de formation locale.

Afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service de Trésorerie et de pouvoir en obtenir tous les effets qu'on est en droit d'en attendre, nous avons estimé, M. le Ministre et moi, qu'il y avait lieu de compléter l'œuvre de réorganisation des services du Trésor en Afrique occidentale française, commencée par le décret du 7 avril 1909, en créant un cadre normal de personnel qui serait, désormais, classé et hiérarchisé, recruté par voie de concours, doté d'un statut régulier et appelé à bénéficier d'une pension de retraite.

Cette institution nouvelle permettrait de pourvoir, d'une manière satisfaisante, aux divers services du Trésor et assurerait, en outre, pour les finances de l'Etat et des Colonies de l'Afrique occidentale française, une plus grande garantie sans qu'il en résultât un supplément de charges pour les budgets intéressés.

C'est dans ce but que nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 octobre 1899, portant organisation financière des Pays de protectorat du Sénégal ;

Vu le décret du 16 août 1900, portant organisation de la Trésorerie du Haut-Sénégal et Niger ;

Vu le décret du 22 décembre 1902, relatif au mode de nomination des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers des Colonies ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 décembre 1908, portant organisation des Services financiers en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 avril 1909, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 août 1909 et l'arrêté interministériel du 24 août 1909, portant modification de la solde des agents de la Trésorerie d'Algérie détachés aux Colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu la loi du 27 mars 1911, portant modification de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse, modifiée par l'article 51 de la loi du 26 juillet 1893 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION GÉNÉRALE

Article premier. — La hiérarchie du personnel du Trésor en service soit dans les bureaux des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française, soit dans les places, est fixé comme suit :

Payeurs de 1^{re} classe ;

— 2^e —

— 3^e —

— 4^e —

— 5^e —

Commis principaux de 1^{re} classe ;

— 2^e —

— 3^e —

— 4^e —

— 5^e —

Commis de 1^{re} classe ;

— 2^e —

— 3^e —

— 4^e —

Art. 2. — Le nombre des payeurs, commis principaux et commis est fixé par arrêté du Ministre des Finances et du

Ministre des Colonies, sur la proposition du Gouverneur général.

Art. 3. — Les payeurs sont nommés par arrêté du Ministre des Finances après avis du Ministre des Colonies.

Les commis principaux et les commis sont nommés par arrêté du Gouverneur général.

Des avancements de classe sont accordés par le Gouverneur général dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 4. — La désignation des agents pour les diverses Colonies est faite par le Gouverneur général, suivant les besoins du service. Leur affectation aux divers emplois est faite par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, sur la proposition du Trésorier-Payeur intéressé.

Les fondés de pouvoirs sont choisis par les trésoriers-payeurs parmi les payeurs ou les commis principaux ; les caissiers, parmi les commis principaux et les commis.

Les emplois de préposés du Trésor peuvent être confiés à des agents de tous grades.

Art. 5. — Indépendamment du personnel prévu à l'article 1^{er}, les Trésoriers-Payeurs peuvent employer des agents auxiliaires.

Le nombre et les traitements de ces agents sont fixés par les comptables supérieurs qui reçoivent une allocation fixe dont ils doivent justifier l'emploi. Les justifications seront certifiées par le Gouverneur général pour les agents auxiliaires en service à la Trésorerie de l'Afrique occidentale française et par les Lieutenants-Gouverneurs pour ceux en service dans les autres Trésoreries. Le montant desdites allocations sera fixé par arrêté du Gouverneur général.

Art. 6. — La solde et les accessoires de solde, le classement au point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages et du traitement dans les hôpitaux du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, sont fixés conformément aux tableaux A et B annexés au présent décret.

Les indemnités pour frais de bureau, de fonctions et de responsabilité aux préposés du Trésor sont fixées par un arrêté du Gouverneur général. Cet arrêté devra être soumis à l'approbation des Ministres des Colonies et des Finances, lorsqu'il s'agira d'indemnités de responsabilité supérieures à 1,200 francs.

Lorsque les Trésoriers-Payeurs sont absents de leur Colonie et se trouvent dans une position ne leur donnant pas droit à la solde coloniale, leurs fondés de pouvoirs ont droit, indépendamment de l'indemnité de fonctions prévue au tableau B, à une indemnité temporaire spéciale égale à la moitié du supplément colonial alloué au Chef de service.

Art. 7. — Le siège et la circonscription des places sont déterminés par arrêtés des Ministres des Finances et des Colonies, sur la proposition du Gouverneur général.

Art. 8. — Les préposés du Trésor sont tenus de fournir, comme garantie de leur gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par un arrêté du Ministre des Finances.

TITRE II

RECRUTEMENT, AVANCEMENT ET DISCIPLINE

Art. 9. — Nul ne peut être admis dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, sauf les exceptions prévues aux articles 21 et 23, s'il n'a subi les épreuves d'un concours dont les conditions et le pro-

gramme sont arrêtés par le Gouverneur général et approuvés par les Ministres des Finances et des Colonies.

Aucun candidat ne peut concourir s'il n'est français, âgé de plus de vingt-deux ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et s'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 10. — Le nombre des places mises au concours est fixé dans l'arrêté instituant la date des épreuves.

Il est basé sur le chiffre de vacances existant à cette époque, augmenté de celles qui sont à prévoir dans le délai d'une année.

Les candidats sont nommés aux postes vacants dans l'ordre du classement et jusqu'à épuisement de la liste définitive d'admissibilité.

Les candidats classés et sous les drapeaux au moment de leur tour de nomination ne pourront être promus qu'après avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 11. — Toute nomination à un emploi a lieu à la dernière classe de cet emploi, sauf les exceptions prévues aux articles 22 et 23.

Art. 12. — Les Trésoriers-Payeurs adressent au mois d'octobre de chaque année aux Lieutenants-Gouverneurs, qui les transmettent avec leurs appréciations au Gouverneur général, les notes et propositions en faveur du personnel des Trésoreries en service dans les colonies. Le Trésorier-Payeur de Dakar remet directement les notes de son personnel au Gouverneur général.

Celles concernant les agents nommés par le Ministre des Finances seront adressées en double expédition au Ministre des Colonies qui transmettra un exemplaire de chacune d'elles au Ministre des Finances.

L'avancement dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française a lieu sur place et sur l'ensemble du service : au choix pour les promotions d'emploi, et, partie au choix, partie à l'ancienneté, pour les avancements de classe dans l'emploi. La proportion du choix ne peut, dans ce dernier cas, dépasser les deux tiers.

Nul ne peut être promu à un emploi s'il ne compte au moins un an de service à la première classe de l'emploi immédiatement inférieur et ne justifie des conditions de présence dans les Colonies indiquées au paragraphe ci-après. Toutefois, les inscriptions au tableau d'avancement pour l'emploi de Payeur de 5^e classe et les nominations à cet emploi peuvent porter sur l'ensemble des commis principaux des deux premières classes.

L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Le temps minimum de service exigé dans chaque classe est d'un an pour les commis et commis principaux et de deux ans pour les payeurs. En outre, nul commis ou commis principal ne pourra être promu à la classe ou à l'emploi supérieur s'il n'a accompli dans l'emploi ou la classe à laquelle il appartient cinq mois de présence effective dans la Haut-Sénégal et Niger, la Guinée française la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Mauritanie et la Casamance, ou six mois au Sénégal ; nul payeur ne pourra être promu à la classe supérieure s'il n'a accompli dans la classe à laquelle il appartient dix mois de services effectifs dans le Haut-Sénégal et Niger, la Guinée française, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Mauritanie, la Casamance ou douze mois au Sénégal.

Art. 13. — Aucun agent ne peut recevoir un avancement au choix s'il n'est porté sur un tableau d'avancement.

Les promotions et avancements ont lieu dans l'ordre du tableau.

Le tableau général d'avancement est établi chaque année par une Commission présidée par le Gouverneur général ou son délégué et comprenant :

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

Le Contrôleur financier de l'Afrique occidentale française ;

Deux Trésoriers-Payeurs désignés chaque année par le Gouverneur général ;

Le Chef de Cabinet du Gouverneur général ;

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général occupe les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative..

Les inscriptions sont décidées à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le tableau d'avancement comprend un nombre de candidats calculé d'après les besoins présumés du Service pour chaque emploi et classe, pendant le cours de l'année suivante. Si, en cours d'année, le tableau est épuisé, il peut être établi, dans les mêmes formes, un tableau supplémentaire.

Le tableau est porté à la connaissance du personnel, ainsi que les nominations ou promotions, par insertions dans le délai de deux mois, aux *Journaux officiels* des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Art. 14. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française comportent les peines suivantes :

1° Réprimande avec inscription au dossier ;

2° Radiation du tableau d'avancement ;

3° Descente d'une ou plusieurs classes ;

4° Rétrogradation à un emploi inférieur ;

5° Révocation.

Ces peines sont prononcées par le Ministre des Finances, après avis du Ministre des Colonies, pour les payeurs, et par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pour les commis et les commis principaux.

Par dérogation à l'article 113 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, les Trésoriers-Payeurs ont, en cas de faute grave d'un agent, le droit de le suspendre de ses fonctions, en attendant qu'une mesure définitive soit prise à son égard. Celle-ci devra intervenir dans un délai de six mois.

Art. 15. — Aucune peine disciplinaire autre que la réprimande ne peut être prononcée qu'après que la Commission visée à l'article 13 a été appelée au préalable à formuler un avis. Dans ce cas, ladite Commission est complétée par l'adjonction d'un agent du personnel des Trésoreries, désigné par le Gouverneur général et plus ancien dans le même grade que l'inculpé ou d'un grade supérieur à celui-ci. En cas d'impossibilité absolue, cet agent pourra être remplacé par un fonctionnaire d'un autre Service ayant une assimilation au moins égale à celle de l'inculpé.

Aucune peine ne peut être prononcée sans que l'agent ait été mis à même de présenter sa défense ; il peut le faire soit oralement, soit dans un mémoire qui devra accompagner le rapport au Gouverneur général.

TITRE III

RETRAITES

Art. 16. — Chaque agent est tenu de verser trimestriellement à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse

une somme égale à 5 % de la totalité de ses émoluments.

S'il est marié, la moitié de la retenue est versée en son nom et la seconde moitié au nom de sa femme.

Le partage cesse en cas de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le budget général verse trimestriellement, au nom de chaque agent, une somme égale à cette retenue de 5 %.

Les rentes provenant des sommes représentant la part contributive des Colonies sont incessibles et insaisissables.

Art. 17. — Lorsque dans le but de bonifier sa retraite, l'agent s'impose une retenue supérieure à 5 % de ses émoluments, le versement effectué par le budget général reste néanmoins limité à 5 %.

Art. 18. — L'agent peut, à son choix, effectuer ses versements personnels à capital aliéné ou à capital réservé. Les versements du budget général sont toujours effectués à capital aliéné.

Art. 19. — L'entrée en jouissance de la rente viagère de l'agent est fixée à cinquante-cinq ans ou différée d'année en année s'il est maintenu en fonctions dans les conditions prévues à l'article 23.

En ce qui concerne la femme, la rente est liquidée à cinquante ans ou à une date aussi voisine que possible de celle de l'entrée en jouissance de la rente du mari.

Art. 20. — Dans le cas d'infirmités prématurées, régulièrement constatées, la pension peut être liquidée par anticipation dans les conditions fixées par les règlements de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 21. — Par dérogation à l'article 9 et pour la constitution immédiate des cadres, le personnel prévu à l'article 1^{er} sera recruté parmi les agents actuellement en fonctions dans les Trésoreries.

Leur répartition dans les emplois et classes sera déterminée par la Commission visée à l'article 13. Leur nomination sera effectuée dans les conditions fixées à l'article 3.

Art. 22. — Les agents titulaires des Trésoreries générales et des recettes des finances et les agents de la Trésorerie d'Algérie, actuellement détachés dans les Colonies de l'Afrique occidentale française qui demanderont dans les trois mois à partir de la mise en vigueur du présent décret à être admis définitivement dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, devront adresser leur démission dans leur Service d'origine et seront classés suivant une correspondance d'emploi et de traitement indiqués aux tableaux C et D, annexés au présent décret.

Les agents de même catégorie qui n'auront pas usé de cette faculté pourront être maintenus en service dans la Colonie, en qualité d'agents détachés dans les conditions spécifiées à l'article suivant.

Art. 23. — Par dérogation à l'article 9, les agents titulaires des Trésoreries générales et des recettes des finances et les agents de la Trésorerie d'Algérie pourront ultérieurement être détachés dans le personnel local des Trésoreries de l'Afrique occidentale française avec un emploi et une classe déterminés par les tableaux C et D.

La proportion de ces nominations ne pourra dépasser le tiers des vacances dans les emplois de payeurs, commis

principaux et commis ; ces agents resteront soumis au régime des retraites applicables à leurs corps d'origine.

Ils continuent à recevoir dans ces corps des avancements pour ordre, ils participent aux avancements dans les Trésoreries de l'Afrique occidentale française dans les mêmes conditions que le personnel du cadre local.

Art. 24. — La limite d'âge pour la cessation de services d'activité du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française est fixée à cinquante-cinq ans.

Sur la demande des Trésoriers-Payeurs, les payeurs et commis principaux exerçant les fonctions de fondés de pouvoirs, ainsi que les agents de toutes catégories exerçant celles de préposés du Trésor, peuvent être maintenus en service exceptionnellement.

Art. 25. — Le présent décret entrera en vigueur dès que

les nouveaux cadres du personnel auront été constitués dans les conditions prévues par l'article 21.

Art. 26. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 31 décembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances

L.-L. KLOTZ.

ANNEXE

AU DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1911, PORTANT ORGANISATION DU PERSONNEL DES TRÉSORERIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Tableau A.

EMPLOIS ET CLASSES	SOLDE D'EUROPE	SOLDE COLONIALE	CLASSEMENT (Décret du 3 juillet 1897).
Payeurs de 1 ^{re} classe.....	7.000	14.000	1 ^{re} catégorie B.
— 2 ^e —	6.500	13.000	
— 3 ^e —	6.000	12.000	
— 4 ^e —	5.500	11.000	
— 5 ^e —	5.000	10.000	
Commis principaux de 1 ^{re} classe.....	4.500	9.000	2 ^e catégorie C.
— 2 ^e —	4.000	8.000	
— 3 ^e —	3.600	7.200	
— 4 ^e —	3.300	6.600	
— 5 ^e —	3.000	6.000	
Commis de 1 ^{re} classe.....	2.700	5.400	3 ^e catégorie C.
— 2 ^e —	2.400	4.800	
— 3 ^e —	2.200	4.400	
— 4 ^e —	2.000	4.000	

Tableau B.

DÉSIGNATION DES AGENTS AYANT DROIT AUX INDEMNITÉS DE FONCTIONS SUIVANTES	TRÉSORERIE					
	de L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE	du SÉNÉGAL	de la GUINÉE FRANÇAISE	du HAUT-SÉNÉGAL ET NIGER	du DAHOMÉY	de la CÔTE D'IVOIRE
1 ^o Fondés de pouvoirs.....	2.000	2.000	1.500	1.500	1.500	1.500
2 ^o Caissiers.....	500	500	400	400	400	400

Tableau C.

Classement dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française des agents des Trésoreries générales et des Recettes des Finances qui demandent à entrer dans les cadres du personnel local ou qui y seront provisoirement détachés.

GRADES DANS LE SERVICE des TRÉSORERIES GÉNÉRALES ET DES RECETTES DES FINANCES	SOLDE DES AGENTS des TRÉSORERIES métropolitaines	SOLDE D'EUROPE ATTRIBUÉES dans les cadres des Trésoreries de l'Afrique occidentale française	SOLDE COLONIALE	EMPLOIS CORRESPONDANTS DANS LE SERVICE DES TRÉSORERIES de l'Afrique occidentale française
1 ^{ers} Fondés de pouvoirs de 1 ^{re} classe.....	7.000			
— de 2 ^e —	6.500	7.000	14.000	Payeurs de 1 ^{re} classe
— de 3 ^e —	6.000			
— de 4 ^e —	5.500	6.500	13.000	— de 2 ^e —
— de 5 ^e —	5.000	6.000	12.000	— de 3 ^e —
— de 6 ^e —	4.500			
— de 7 ^e —	4.000	5.500	11.000	— de 4 ^e —
Commis principaux de 1 ^{re} classe.....	4.000			
— de 2 ^e —	3.600	5.000	10.000	— de 5 ^e —
— de 3 ^e —	3.300	4.500	9.000	Commis principaux de 1 ^{re} classe.
— de 4 ^e —	3.000	4.000	8.000	— de 2 ^e —
— de 5 ^e —	2.700	3.600	7.200	— de 3 ^e —
— de 6 ^e —	2.400	3.300	6.600	— de 4 ^e —
— de 7 ^e —	2.200	3.000	6.000	— de 5 ^e —
Commis de 1 ^{re} classe.....	2.000	2.700	5.400	Commis de 1 ^{re} classe.
— de 2 ^e —	1.800			
— de 3 ^e —	1.600	2.400	4.800	— de 2 ^e —
— de 4 ^e —	1.500	2.200	4.400	— de 3 ^e —
— de 5 ^e —	1.400			
— de 6 ^e —	1.300			
— de 7 ^e —	1.200	2.000	4.000	— de 4 ^e —

Tableau D.

Classement dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française des agents de la Trésorerie de l'Algérie qui demanderont à entrer dans les cadres du personnel local ou qui seront provisoirement détachés.

GRADES DANS LE SERVICE de la TRÉSORERIE D'ALGÉRIE	SOLDE D'EUROPE DES AGENTS de la Trésorerie d'Algérie	SOLDE D'EUROPE ATTRIBUÉE dans les cadres des Trésoreries de l'Afrique occidentale française	SOLDE COLONIALE	EMPLOIS CORRESPONDANTS DANS LE SERVICE DES TRÉSORERIES de l'Afrique occidentale française
Payeurs particuliers de 1 ^{re} classe.....	7.000			
— de 2 ^e classe.....	6.500	7.000	14.000	Payeurs de 1 ^{re} classe.
— de 3 ^e classe.....	6.000			
	5.500	6.500	13.000	— de 2 ^e classe.
	5.000	6.000	12.000	— de 3 ^e classe.
Payeurs-adjoints de 1 ^{re} classe.....	4.500			
— de 2 ^e classe.....	4.000	5.500	11.000	— de 4 ^e classe.
— de 3 ^e classe.....	3.500	5.000	10.000	— de 5 ^e classe.
		4.500	9.000	Commis principal de 1 ^{re} classe.
Commis de 1 ^{re} classe.....	3.200			
— de 2 ^e classe.....	2.900	4.000	8.000	— de 2 ^e classe.
— de 3 ^e classe.....	2.600	3.600	7.000	— de 3 ^e classe.
— de 4 ^e classe.....	2.300	3.300	6.000	— de 4 ^e classe.
— de 5 ^e classe.....	2.000	3.000	6.000	— de 5 ^e classe.
		2.700	5.400	Commis de 1 ^{re} classe.

DÉCISION du Gouverneur général p. i. désignant les membres de la Commission prévue à l'article 13 du décret du 31 décembre 1911, portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, et fixant la date de la réunion de ladite Commission.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 décembre 1911, portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission prévue à l'article 13 du décret du 31 décembre 1911 sera composée comme suit :

Président :

M. Clozel, Gouverneur général p. i.

Membres :

MM. Boudeaud, directeur p. i. des Finances et de la Comptabilité ;

Vignal, directeur du Contrôle financier ;

Bouvot, trésorier-payeur de l'Afrique occidentale française ;

Duvigneau, trésorier-payeur du Sénégal ;

Larrieu, chef du Cabinet p. i.

M. Mestré, commis principal des Secrétariats généraux, remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette Commission se réunira le 9 février 1912, à 15 heures, en vue de procéder au classement, dans le cadre des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, des agents actuellement en fonctions.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 3 février 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant suppression du poste de douane de Danané (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu les divers arrêtés qui ont organisé le service des Douanes en Guinée française, notamment l'arrêté du 23 avril 1909 qui crée un poste de douanes à Danané, en territoire de la Côte d'Ivoire, dirigé par des agents des Douanes de la Guinée française ;

Sur le rapport du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

ARRÊTE :

Article premier. — Le poste de douane de Danané est supprimé.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 février 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. nommant, provisoirement, greffier du Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam, M. Berteloot, greffier de la Justice de paix de Boké.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ; ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Attendu le départ en congé de M. Chène, greffier du Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam ;

Attendu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Berteloot, greffier de la Justice de paix de Boké est, provisoirement, nommé greffier du Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam, en remplacement de M. Chène, en congé

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 février 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant révocation du mandat d'un membre titulaire de la Commission consultative de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 5 juin 1909, créant une Commission consultative à Mamou ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1911, nommant M. Lavergne membre titulaire de la Commission consultative de Mamou ;

Considérant que M. Lavergne a transporté sa résidence de Mamou à Pita ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Est révoqué le mandat de membre titulaire de la Commission consultative de Mamou, donné à M. Lavergne, le 28 septembre 1911.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 février 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant révocation du mandat d'un membre titulaire de la Commission consultative de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 5 juin 1909, créant une Commission consultative à Mamou ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1911, nommant M. de la Pommeraye membre titulaire de la Commission consultative de Mamou ;

Considérant que M. de la Pommeraye a quitté Mamou sans esprit de retour ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Est révoqué le mandat donné par l'arrêté local du 28 septembre 1911 à M. de la Pommeraye, en qualité de membre titulaire de la Commission consultative de Mamou.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur en chef commandant le cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 février 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rectifiant la superficie du terrain immatriculé sous le n° 29 du livre foncier de Kankan (lot 54 du plan de lotissement).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1911, accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain la concession définitive du lot 54 de Kankan ;

Vu le procès-verbal de bornage du 26 janvier 1912, établissant que ledit lot mesure 4,381 mètres carrés 55 au lieu de 4,368 mètres carrés 70, mentionnés à l'arrêté de concession ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — La superficie du terrain immatriculé sous le n° 29 du livre foncier de Kankan (lot 54 du plan de lotissement), dont la concession définitive a été accordée à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, par arrêté du 7 novembre 1911, mesure 4,381 mètres carrés 55 au lieu de 4,368 mètres carrés 70 portés au titre de concession.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière de Conakry rectifiera au titre foncier n° 29 de Kankan la mention relative à la superficie du terrain concédé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 février 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur la somme de 6,295 fr., montant des cotes irrécouvrables comprises aux rôles de Conakry, exercice 1910.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à compter du 1^{er} janvier 1910 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme de six mille deux cent quatre-vingt-quinze francs, montant des cotes irrécouvrables comprises aux rôles des licences et des patentes de la ville de Conakry, exercice 1910, savoir :

PATENTES. — Cinq mille cent quatre-vingt-quinze francs.

LICENCES. — Onze cents francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 février 1912.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Georges Belot à extraire et à exporter 3,000 tonnes de latérite (permis de recherches n° 1,484).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906, 9 juin et 23 août 1911 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1910, accordant à M. G. Belot un permis de recherches sous le n° 1484 ;

Vu la demande de M. Girardot, mandataire de M. Belot, en date du 31 janvier 1912,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Georges Belot est exonéré de tous droits pour l'extraction et l'enlèvement de 3,000 tonnes de



latérite dans son permis de recherches n° 1484, cette latérite étant destinée à un essai industriel comme minerais de fer.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 6 mars 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant des postes provisoires dans la Région militaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 672 du 27 juin 1911, portant organisation de la Garde indigène ;

Vu la circulaire n° 28 C. M. du 24 octobre 1911, du Gouverneur général, classant en deux catégories les postes militaires existant en Afrique occidentale française ;

Et les instructions contenues dans la lettre n° 81 C. M. du 2 mars, du Gouverneur général ;

Sur la proposition du Lieutenant-Colonel Commandant territorial,

ARRÊTE :

Article premier. — Des postes provisoires sont créés dans la Région militaire, à Ouon Kissi (secteur Kissien), à Dyécké et à Bossou (secteur Guerzé).

Art. 2. — Le Lieutenant-Colonel Commandant territorial et le Commandant de la Région militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mars 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant les notables appelés à faire partie, en 1912, des Tribunaux de cercle de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice en Afrique occidentale française ;

Vu les deux arrêtés locaux du 30 décembre 1911, désignant les notables appelés à faire partie des Tribunaux de cercle et de province pendant l'année 1912 ;

Sur la proposition du Procureur de la République, spécialement délégué par le Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie, en 1912, des Tribunaux de cercle de la Guinée française les notables dont les noms suivent :

TRIBUNAL DE CERCLE DE BEYLA

Assesseurs supplémentaires : Férémoni Doré ; Siéba Kamara, de statut musulman.

TRIBUNAL DE CERCLE DE BOKÉ

Assesseurs supplémentaires : Mody Oussou, de statut musulman ; Ibrahima Odenka, de statut non musulman.

SECTEUR DE GUERZÉ (TRIBUNAL DE CERCLE)

Assesseur titulaire : Maourou, de statut non musulman, en remplacement de Kabourou Lougoula.

Assesseurs supplémentaires : Kiénééné ; Ouaou ; Monfé ; Diasso, de statut non musulman.

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie, en 1912, des Tribunaux de province de la Guinée française, les notables dont les noms suivent :

TRIBUNAL DE PROVINCE DE DINGUIRAYE

Assesseurs titulaires : Youssofou Thiam ; Thierno-Adi, de statut musulman, en remplacement de Shérif Amidou et Alfa Mamadou Thiam, nommés respectivement chefs de la province de Loufa et de la province de Tamba.

SECTEUR DE GUECKÉDOU

TRIBUNAL DE PROVINCE DE GUECKÉDOU (DISTRICT KISSIEN)

Président : Sapouye, de statut non musulman.

Assesseur titulaire : Fabana Sia, de statut non musulman, en remplacement de Sapouya Kourouma.

Assesseurs supplémentaires : Diogbo, en remplacement de Fabana Sia ; Lindo, en remplacement de Tiénéna Dembadounou ; Tondo ; Massa Yéma, de statut non musulman.

Secrétaire : Sergent-major Louis Gubernatis.

TRIBUNAL DE PROVINCE DE BOFOSSO (DISTRICT TOMA)

Assesseurs titulaires : Dobogona Somanikasé, en remplacement de Tongo Somanikazi ; Gabobou Lougoula ; Fongo Somanigui, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Bala Kourouma, en remplacement de Kokoéma Giabogui ; Zougou Grabogui, en remplacement de Kovago Zoumaguini ; Kabari ; Koï-Koï, de statut non musulman.

SECTEUR GUERZÉ

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE GALAÏ

Président : Zénéma Lavila, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Gbili, Pénébo, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Lavéla Loungoro ; Kapou Ouro ; Bénékoly, de statut non musulman.

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE N'ZÉBÉLA

Président : Milikoro, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Nianda Ouro ; Gogba Koté, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Tiécouro ; Missa Ouro ; Bakyré ; Nangraro, de statut non musulman.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Procureur de la République, les Administrateurs des Cercles et les Officiers commandants des Secteurs militaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mars 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Semet (Alfred-Jean-Baptiste), agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, comme membre de la Commission des concessions de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1908, réglementant le régime des concessions des Domaines de l'Etat ;

Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Kankan,

ARBÊTE :

Article premier. — M. Semet, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, est nommé membre de la Commission des concessions de Kankan, en remplacement de M. Dupuy, qui a quitté le cercle sans esprit de retour.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mars 1912.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

G. POIRET.

CHAMBRE DE COMMERCE DE KANKAN

ÉLECTION DU BUREAU

En exécution de l'article 5 de l'arrêté organique du 21 juin 1911, a eu lieu, le 3 mars 1912, à la Mairie de Kankan, sous la présidence de M. l'Administrateur-Maire, l'élection du Bureau de la Chambre de Commerce de Kankan.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre d'électeurs inscrits..... 9

Nombre de votants..... 9

Ont obtenu :

1) Pour l'élection du président :

MM. Gobinet (Emile)..... 7 voix. Elu.
Lagardère..... 1 —
1 abstent.

2) Pour l'élection du vice-président :

MM. Chatelain (Maurice)..... 7 voix. Elu.
Lagardère..... 1 —
Rouanet..... 1 —

3) Pour l'élection du Secrétaire-trésorier :

MM. Rodrigues (Edgard)..... 6 voix. Elu.
Rouchet..... 2 —
Chatelain..... 1 —

AVIS

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a l'honneur d'inviter les jeunes gens figurant au tableau de recensement de la classe 1911 et dont les noms suivent à lui adresser par écrit et avant le 31 mars 1912, les observations qu'ils auraient à présenter relativement à leur inscription.

N° du tableau de recensement	NOMS ET PRÉNOMS	DATES ET LIEUX DE NAISSANCE	RÉSIDENCES
1	Bounoure (Jean).....	13 août 1891. Bordeaux	
2	Couziné (Joseph-Eugène).....	(Gironde)	Kankan.
3	Dartigues (Louis-Ferdinand).....	15 nov. — Aiguefondes (Tarn)...	Kindia.
4	Duplantier (Joseph)....	30 janv. — Alger....	Bissikrima.
5	Goursat (Franc-Cyprien).....	20 — — Saint-Sever (Landes).	Conakry.
6	Labrette (Robert-Paul).	40 juil. — Segonzac (Corrèze)	Mamou.
7	Ladame (Alexandre-André).....	27 mai — Paris.....	Conakry.
8	Laffont (Marius-Auguste).....	— juil. — Bordeaux (Gironde)	id.
9	Martin (Eugène).....	14 — — Lalevade (Ardèche).	Timbo.
10	Mazet (Henri-Louis-Félix).....	25 mai — Libourne (Gironde)	Conakry.
11	Monteil (René-Auguste)	17 juin — Aubernas (Ardèche).	Mamou.
12	Pastré (Marie-François-Ernest).....	24 nov. — Rochessadoule (Gard)...	Conakry.
13	Rouanet (Jean-Auguste-Louis).....	12 janv. — Lavilledieu (Ardèche).	id.
14	Landal-Lasbordes (Paul-Denis).....	23 — — Labastide-Rouanoux (Tarn)...	id.
15	Serfaty (Isaac).....	18 fév. — Albi (Tarn)	Mamou.
		17 oct. 1879 Fez (Maroc)	id.

Conakry, le 5 mars 1912.

Camille Guy.

LÉGION D'HONNEUR

Par décrets du Président de la République, en date du 25 janvier 1912, rendus sur la proposition du Ministre des Colonies, ont été promus et nommés dans l'Ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de Commandeur (titre civil) :

M. Merlaud-Ponty (Amédée-William), Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Au grade de Chevalier (titre civil) :

M. Henry (René-Ernest), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 7 mars :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à l'administrateur-adjoint de 2^e classe Dupuch, pour l'heureuse initiative dont il a fait preuve en facilitant la vaccination des indigènes de son cercle.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à l'administrateur de 2^e classe Dehné, pour l'heureuse initiative dont il a fait preuve en facilitant la vaccination des indigènes de son cercle.

PROMOTIONS

Par arrêté du Ministre des Colonies,

En date du 17 janvier 1912 :

Sont promus sur place dans le cadre général des Travaux publics des Colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1912 :

Au grade de commis principal de 1^{re} classe :

M. Sagelet (Adrien), commis principal de 2^e classe.

Au grade de commis de 1^{re} classe :

M. Janny (Julien), commis de 2^e classe.

Au grade de commis de 2^e classe :

M. Paoletti (Antoine), commis de 3^e classe.

AUGMENTATION DE SOLDE

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes,

En date du 30 décembre 1911 :

Le traitement de M. Bousquet (Emile), agent métropolitain des Postes et Télégraphes, est porté de 3,000 à 3,300 francs, à dater du 1^{er} mai 1912.

NOMINATIONS

Par décrets,

En date du 8 janvier 1912 :

Sont nommés :

Greffier de la Justice de paix à compétence étendue de Boké (Guinée) (emploi créé) M. Berteloot (Joseph), commis-greffier en Afrique occidentale.

Greffier de la Justice de paix à compétence étendue de Kankan (Guinée) (emploi créé) M. Saint-Antonin (Jean-Paul), ancien greffier intérimaire au Congo.

Par décisions du Gouverneur général p. i.,

En date du 17 février :

MM. Sorano (Gabriel-Désiré-Marie), diplômé de l'Ecole de Notariat de Toulouse, écrivain auxiliaire, faisant fonctions de commis-greffier à Conakry; Dutheil (Jean-Jacques-Eugène), ancien greffier du Tribunal de simple police de Béziers (Hérault), faisant fonctions de commis-greffier à Conakry, sont nommés commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française.

MUTATIONS

Par arrêtés du Gouverneur général p. i.,

En date du 1^{er} février :

Le sergent télégraphiste Levrel, désigné pour servir hors cadres au Service de la télégraphie sans fil en Afrique

occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, pour servir à la station radiotélégraphique de cette Colonie.

En date du 2 février :

M. Genser (Camille), juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, retour de congé, prend les fonctions dont il est titulaire.

MM. Briolle, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies;

Delacour, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies,

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

MM. Puel, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes; Lesage, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes;

Harlée, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Mugnier-Serand, maître de phare de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

MM. Fournil (Zacharie), sous-chef de gare de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Mallard (Jean), ouvrier d'art de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Francon (François), ouvrier d'art de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Artaud (André), ouvrier d'art de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Milan (Amédée), ouvrier d'art de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,

retour de congé, sont désignés pour servir au Chemin de fer de la Guinée.

M. Allard (Victor), sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 6 février :

M. Toma, préposé du Trésor à Mamou, est désigné, provisoirement, à la Direction des Finances et de la Comptabilité, de la direction de la section des fonds d'emprunt et budgets annexes des Chemins de fer.

En date du 13 février :

M. Ponsignon (Fernand), commis de 1^{re} classe des Douanes, précédemment en service en Guinée française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger.

En date du 18 février :

M. Sauban (René-Marc), gardien de phare de 2^e classe, mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour assurer l'intérim du phare de Tamara pendant l'absence de M. Mugnier-Serand, est remis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

M. Cressent, juge de paix à compétence étendue de Kaolack, non installé, est nommé, provisoirement, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement du titulaire, M. Rouvain, en congé.

M. de Coston, juge suppléant de la Justice de paix à compétence étendue de Kayes, est nommé, provisoirement,

juge de paix à compétence étendue de Bamako, en remplacement de M. Batsalé, appelé à d'autres fonctions.

AFFECTATIONS

Par arrêté du Gouverneur général p. i.,

En date du 17 février :

Sont affectés au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry :
MM. Sorano et Dutheil, commis-greffiers.

LICENCIEMENT

Par arrêté du Gouverneur général p. i.,

En date du 30 janvier :

M^{lle} Devarieux (Marie), institutrice de 4^e classe du cadre local de l'Afrique occidentale française, adjointe à la directrice de l'école régionale de Conakry, est licenciée de son emploi.

RÉVOCATION

Par décision du Gouverneur Général,

En date du 6 mars :

Le moniteur David, en service à l'Ecole de Touba, est révoqué de ses fonctions.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 29 février :

M. le docteur Merle, médecin de l'Assistance médicale indigène, en service au poste médical de Boffa, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Mamou.

M. le docteur Némorin, médecin de l'Assistance médicale indigène, en service au poste médical de Forécariah, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Kouroussa.

M. Bäumler, professeur à l'Ecole d'apprentissage de Conakry, est chargé de la surveillance générale et de l'économat dudit établissement, en remplacement de M. Coutu et jusqu'au retour de ce dernier.

En date du 3 mars :

Le préposé de 3^e classe des Douanes Colona (Joseph), en sous-ordre au poste de Boké, est nommé chef du poste de Soutoumourou, en remplacement du sous-brigadier indigène N'Diaye (Joseph), blessé et en traitement au poste de Kadé.

En date du 6 mars :

M. Thoreau-Levaré, administrateur de 2^e classe, retour de congé, est nommé administrateur du cercle de Timbo, en remplacement de M. de Coutouly, appelé à une autre affectation.

M. de Coutouly, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, administrateur du cercle de Timbo, est nommé administrateur du cercle de Dinguiraye, en remplacement de M. Dupont, en instance de congé.

M. Vadès, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, adjoint à l'Administrateur de Kankan, est nommé adjoint à l'administrateur de Kindia, en remplacement de M. Le Carduner, décédé.

M. Baudoin, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est nommé adjoint à l'administrateur de Ditinn, en remplacement de M. Francon, en instance de congé.

M. Destibeaux, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est nommé adjoint à l'administrateur de Kankan, en remplacement de M. Vadès, appelé à une autre affectation.

M. Piettre, adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

M. Garnier, adjoint de 2^e classe, en service au Secrétariat général, est mis à la disposition de l'administrateur de Mamou.

M. Pécheral, commis de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur de Tougué.

M. Badie, commis de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Beyla.

M. Nivière, commis de 4^e classe, précédemment en service à Tougué, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

M. Dufaud, commis de 4^e classe, retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur de Pita.

M. Bonnet, adjoint principal de 3^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de l'administrateur de Siguiri.

M. Dietlin, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

En date du 11 mars :

M. Darry (Charles), commis de 2^e classe des Douanes, débarqué le 6 mars 1912, retour de congé, est affecté au bureau de Conakry, pour compter du jour de son débarquement.

CONGÉS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 29 février :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Massimi, commis des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Béchet, brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Collard, commis de 4^e classe du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes.

En date du 6 mars :

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{me} Ruilier, née Dévarieux, institutrice de 3^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{lle} Devarieux, institutrice de 4^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française.

BLAME

Par décision du Gouverneur de la Guinée,

En date du 26 février :

Un blâme avec inscription au dossier est infligé au commis auxiliaire Thomas Conine, en service au bureau de Mamou, pour indiscipline.

SERVICE DES MINES

**Permis de recherches minières terriens
renouvelés gratuitement pour deux ans**

*Par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée
française,*

En date du 27 janvier 1912 :

26° A M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paërs (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 458 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 458 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10,600 mètres Nord 6° 45' Ouest du village de Miniadala (cercle de Siguiiri). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

27° A M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paërs (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 414 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 414 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,400 mètres Sud 71° Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiiri-Bouré). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

28° A M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paërs (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 463 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 463 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,550 mètres Nord 77° Est du village de Miniadala (cercle de Siguiiri). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

29° A M. Maxime Villiaume, demeurant à Vincennes, 5, avenue des Sabotiers, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 21 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 493 qui lui a été délivré le 21 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 493 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,625 mètres Nord 18° 1/2 Ouest du village de Diondougou (cercle de Siguiiri-Siéké). — Superficie : 254 hectares 47 ares.

30° A M. Maxime Villiaume, demeurant à Vincennes, 5, avenue des Sabotiers, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 21 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 492 qui lui a été délivré le 21 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 492 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,500 mètres Sud 5° Ouest du village de Balato (cercle de Siguiiri-Bouré). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

31° A la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, dont le siège social est à Paris, 164, rue de Courcelles, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 12 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 137 qui lui a été délivré le 12 septembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 137 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,400 mètres du village de Kerkédébougou, dans une direction Nord 52° 30' Est. (Cercle de Siguiiri-Bouré). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

32° A la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, dont le siège social est à Paris, 164, rue de Courcelles, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 26 novembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 154 qui lui a été délivré le 26 novembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 154 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,000 mètres Sud 33° 30' Est du village de Biramféro (cercle de Siguiiri-Bouré). — Superficie de 706 hectares 86 ares.

33° A M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 26 novembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 192 qui lui a été délivré le 26 novembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 192 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,600 mètres Nord 37° Ouest du village de Soumbarako-Siéké (cercle de Siguiiri). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

34° A M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 26 novembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 187 qui lui a été délivré le 26 novembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 187 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,400 mètres Nord 66° 30' Ouest du village de Mansala (cercle de Siguiiri-Siéké). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

35° A M. Edmond Cortazzi, demeurant, 36, rue Nollet, à Paris, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 21 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 494 qui lui a été délivré le 21 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 494 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,500 mètres Sud 62° Ouest de Ouria (cercle de Siguiiri-Siéké). — Superficie : 113 hectares 09 ares.

36° A M. Edmond Cortazzi, demeurant, 36, rue Nollet, à Paris, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 21 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 496 qui lui a été délivré le 21 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 496 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 650 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,450 mètres Sud 54° Ouest du village de Balato (cercle de Siguiiri-Bouré). — Superficie : 132 hectares 73 ares.

37° A M. Edmond Cortazzi, demeurant, 36, rue Nollet, à Paris, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 21 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 495 qui lui a été délivré le 21 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 495 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres Nord 70° Ouest du village de Sétigua (cercle de Siguiiri-Siéké). — Superficie de 113 hectares 10 ares.

38° A. M. Edmond Cortazzi, demeurant, 36, rue Nollet, à Paris, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 512 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 512 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 750 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,900 mètres Sud 15° Ouest du village de Diondougou (cercle de Siguiiri-Siéké). — Superficie : 176 hectares 71 ares.

39° A. M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Mala-Koff, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 513 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 513 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,350 mètres Nord 77° 30' Ouest du village de Boukaria (cercle de Siguiiri). — Superficie : 201 hectares 06 ares.

40° A. M. Pierre Famin, demeurant, 123, avenue de Wagram, à Paris, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 26 novembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 170 qui lui a été transféré par arrêté du 27 août 1909 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 170 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,300 mètres Nord 51° Est du village de Ceyla (cercle de Siguiiri-Bouré). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

41° A. M. Armand Marlier, demeurant, 28, rue Berthe, à Houilles, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 398 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 398 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,600 mètres Nord 67° Est du village de Dialakorodougou (cercle de Siguiiri-Bouré). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

42° A. M. Armand Marlier, demeurant, 28, rue Berthe, à Houilles, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 605 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 605 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 15,250 mètres Ouest du village de Didi (cercle de Siguiiri-Sakho). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

43° A. M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 412 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 412 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au centre du village de Diondougou (cercle de Siguiiri-Bouré). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

44° A. M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 390 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 390 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,500 mètres Nord 1° Ouest du village de Faraba sur le Niger (cercle de Siguiiri-Bouré). — Superficie : 907 hectares 92 ares.

45° A. M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 409 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 août 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 409 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,650 mètres Nord 65° Ouest du village de Balandougou (cercle de Siguiiri). — Superficie : 1,131 hectares 12 ares.

46° A. M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 460 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 460 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 6,900 mètres Nord 7° 30' Est du village de Miniadala (cercle de Siguiiri-Bouré). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

47° A. M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 426 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 426 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 13,800 mètres Nord 18° Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiiri-Siéké). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

48° A. M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 447 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 447 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,100 mètres Nord 65° 30' Ouest du village de Faraoulia (cercle de Siguiiri). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

49° A. M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 395 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 395 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,800 mètres Nord 17° 30' Est du village de Balandougou (cercle de Siguiiri-Bouré). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

50° A. M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 413 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 413 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,100 mètres Sud 66° 15' Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiiri-Bouré). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de février 1912

NAISSANCES

Momo Souma, fils de M'Bimba Souma, traitant, et de dame N'Sira Souma, sans profession, né le 1^{er} février 1912.

Bintou Souma, fille de Sédou Souma, menuisier, et de dame Yato Camara, sans profession, née le 1^{er} février 1912.

Marie Camara, fille de père inconnu et de dame Bébidi Camara, sans profession, née le 6 février 1912.

Reconnaissance de Léonard, par son père, Jean Dieng, marin, le 8 février 1912.

Thomas-Johnson Wright, fils de Arthur Sigismund Wright, comptable, et de dame Agnès Johnson, sans profession, né le 7 février 1912.

Tatan Bangoura, fille de Kerfalla Bangoura, boutiquier, et de dame Makhoni Camara, sans profession, née le 7 février 1912.

Djibril N'Diaye, fils de Ibrahima N'Diaye, cuisinier, et de dame N'Sira Camara, sans profession, né le 13 février 1912.

Amadou Fall, fils de Alioune Fall, boulanger, et de dame Faly N'Diaye, sans profession, né le 16 février 1912.

Gourgol Fernand, fils de Théodore Fernand, maçon, et de dame Catherina Camara, sans profession, né le 16 février 1912.

Joséphine Soumah, fille de Alfred Soumah, écrivain à l'Enregistrement, et de dame Marguerite Bomboh, sans profession, née le 24 février 1912.

Kerfala Camara, fils de Ansoumani Camara, cuisinier, et de dame N'Koni Soumah, sans profession, né le 23 février 1911.

Fatou M'Baye, fille de Samba Tako M'Baye, mécanicien, et de dame Khardiatou Gngang, sans profession, née le 29 février 1912.

MARIAGES. — *Néant.*

DÉCÈS

N'Touré Bangoura, âgée de 11 ans, née à Forécariah, fille de Molaye Bangoura et de Mafoudia Camara, décédée le 2 février 1912.

Antoine Dasilva, matelot, âgé de 27 ans, né à Boulam (Guinée portugaise), fils de Alphonse Dasilva et de Mariama Doliveira, décédé le 2 février 1912.

Georges Williams, âgé de 5 ans, né à Conakry, fils de John Williams et de Hanny, décédé à l'hôpital indigène, le 2 février 1912.

Soriba Camara, sans profession, âgé de 19 ans, né à Yanguèyagori (cercle du Dubréka), fils de Lamina Camara et de Mâ Souma, décédé le 5 février 1912.

Fatoumata Conté, âgée de 4 ans, née à Conakry, fille de Alfa Conté et de Ténin Bangoura, décédée le 5 février 1912.

Mamodou Diallo, sans profession, âgé de 50 ans, né à Bantignoul (cercle de Pita), filiation inconnue, décédé le 7 février 1912.

Dian Ballo, âgé de 30 ans, né à Bilima (Guinée française), fils de Kaba et de Dioma, décédé à l'hôpital indigène, le 9 février 1912.

Lamina Camara, âgé de 15 ans environ, né à Garandji (cercle de Dubréka), sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 12 février 1912.

Maimouna Gaba, âgée de 10 mois, née à Conakry, fille de Micaël Gaba et de Odielle Fox, décédée le 13 février 1912.

Nanténin Conté, sans profession, âgée de 25 ans, née à Yaramankounsou, (cercle de Kouroussa), fille de Bamba Conté et de Sakho Conaté, décédé le 16 février 1912.

Siakha Yatara, âgé de 35 ans environ, né à Tanéné (Guinée française), fils de Tamou et de Sounti Camara, décédé à l'hôpital indigène, le 6 février 1912.

Sériba Coné, âgé de 23 ans environ, né à Djilaukou (Soudan), fils de Momodou et de dame Hané, décédé à l'hôpital indigène, le 16 février 1912.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Emmanuel Kata, maçon, et de dame Sira Koka, sans profession, le 19 février 1912.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Khouloug Camara, agent du service d'hygiène, et de dame Coya Youla, sans profession, le 19 février 1912.

Mabéty Camara, âgée de 2 ans, née à Kakossa (cercle de Forécariah), fille de Momo Camara et de Fanny Conté, décédée le 20 février 1912.

Oumarou Diallo, âgé de 57 ans, né à Labé, fils de Amadou Diallo et de Diénaba, décédé à l'hôpital indigène, le 21 février 1912.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Kandé Camara, garde de cercle, et de Nana Damba, sans profession, le 25 février 1912.

Daouda Souma, âgé de 6 mois, né à Conakry, fils de Mamadou Souma et de Yanka Souma, décédé le 26 février 1912.

Bocary Yatara, manoeuvre, âgé de 27 ans, né à Kalfaya (cercle de Dubréka), fils de Fodé Yatara et de Makhoni Camara, décédé le 27 février 1912.

Mamodou, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 27 février 1912.

Moriba Cissé, âgée de 1 an, née à Conakry, fille de Alkhali Cissé et de Mâ Youla, décédée le 28 février 1912.

Conakry, le 4 mars 1912.

L'Administrateur-Maire,

DOLISIE.

NÉCROLOGIE

Le dimanche 25 février eurent lieu, à Conakry, les obsèques de M. le lieutenant Amberger, du 4^e régiment de tirailleurs sénégalais, blessé mortellement, le vendredi 23, à Kindia, par M. Edwards, agent de culture, devenu subitement fou.

Le deuil était conduit par le Colonel commandant territorial et l'adjudant Desmé, délégué par le Capitaine commandant la compagnie de tirailleurs stationnée à Kindia.

Le Gouverneur de la Colonie, les officiers, les fonctionnaires et un grand nombre d'européens suivirent le convoi du malheureux officier.

Avant l'inhumation, l'adjudant Desmé, au nom du capitaine Pinchon, exprima les regrets de la 8^e compagnie, si

cruellement et si fatalement éprouvée depuis un an ; puis M. le Lieutenant-Colonel commandant territorial prononça le discours suivant :

« Mon premier devoir, Monsieur le Gouverneur, dans cette triste cérémonie, est de vous apporter l'expression de la respectueuse gratitude de la compagnie du 4^e sénégalais stationnée à Kindia et la mienne, pour le télégramme si plein de douloureuse pitié et d'affectueuse sollicitude que vous avez adressé au capitaine Pinchon, à la première nouvelle du drame terrible qui venait de se dérouler à Kindia.

« Un fou, dans un accès de fureur homicide, a subitement porté la terreur et la mort parmi la paisible population de Kindia ; les événements se sont succédés avec une telle rapidité qu'après deux jours les témoins arrivent avec peine à reconstituer la terrible scène qui aurait pu, sans le courage de quelques-uns, dégénérer en un lamentable carnage.

« Qu'il me soit permis de féliciter hautement M. l'administrateur Le Carduner qui, au péril de sa vie, a tenté d'arrêter le malheureux dément ; associons nous dans un commun sentiment d'admiration pour sa bravoure et de vive sympathie pour souhaiter l'heureuse guérison de la cruelle blessure qu'il a reçue en accomplissant son devoir.

« Mais nous avons, hélas ! à déplorer la mort d'un bon soldat.

« Plein de santé, de vigueur et d'entrain, le lieutenant Amberger pouvait prétendre, il y a deux jours, au plus bel avenir. Studieux, réfléchi, il allait bientôt recevoir, avec les galons de capitaine, une récompense méritée par une carrière déjà très brillante, — et voici qu'aujourd'hui nous le conduisons au cimetière et que là-bas, au lointain pays, une mère désespérée pleure son fils.

« Amberger est né de parents lorrains, originaires des provinces perdues qu'ils avaient quittées pour demeurer français ; fils et neveu de combattants de la grande guerre, il était comme prédestiné à la carrière militaire.

« Après de sérieuses études au lycée de Reims, Amberger est admis à Saint-Cyr ; il en sort en 1899 sous-lieutenant d'infanterie coloniale.

« Presqu'aussitôt envoyé au Tonkin, il prend part à la guerre de Chine ; il demeure ensuite cinq ans en Indo-Chine et, après un court séjour en France, il vient en Afrique occidentale, au 2^e sénégalais.

« Sa compagnie, commandée par le capitaine Thalay, fut désignée, au commencement de l'année dernière, pour opérer dans le Fouta-Djallon ; pendant qu'avec son peloton le lieutenant Amberger exécutait brillamment une opération à Touba, son capitaine et son camarade Bornand trouvaient une mort glorieuse au cours d'événements présents à toutes nos mémoires.

« Après la colonne du Fouta, à laquelle il prit part, il revenait à Kindia et s'appliquait avec un nouveau chef à reconstituer sa compagnie quand, victime d'un terrible attentat, il tombe à son tour et vient dormir son dernier sommeil, ici, à côté de ses compagnons d'armes.

« Mortellement blessé, dès qu'il eut compris que son heure était venue, malgré les soins empressés dont il était l'objet, il fit simplement, en brave soldat, le sacrifice de sa vie.

« Il avait gardé intacte la foi apprise aux genoux de sa mère ; elle fut justement son refuge et son aide au moment suprême pour le consoler dans son angoisse de laisser une vieille mère dont il était la seule affectien et le seul soutien.

« Lieutenant Amberger, je vous dis adieu au nom de la grande famille militaire qui vous comptait parmi ses meilleurs enfants.

« Reposez en paix à côté de vos frères de Goumba ; nous vous associons dans le même pieux souvenir car, comme eux, vous nous avez montré comment sait mourir un soldat. »

Le samedi 2 mars avaient lieu à Conakry les obsèques de l'administrateur Le Carduner, mort des suites de ses blessures, à l'Hôpital Ballay.

Le deuil était conduit par M. le Gouverneur de la Colonie ; les fonctionnaires, les officiers et la plus grande partie de la colonie européenne de Conakry suivaient le convoi du malheureux administrateur.

Une délégation composée du docteur Trautmann, de l'adjoint des Affaires indigènes Jobez et du commis Lucquin avait été envoyée par le cercle de Kindia.

Sur la tombe de l'administrateur-adjoint Le Carduner, M. l'adjoint Jobez, au nom de l'administrateur commandant le cercle de Kindia, apporte les regrets de toute la population européenne de Kindia.

M. Dolisie, le plus ancien en grade des administrateurs des Colonies présents, retraça la carrière administrative du malheureux administrateur et s'exprima ainsi :

« Dimanche dernier nous accompagnions ici le lieutenant Amberger. En déplorant sa mort nous avions cependant l'espoir qu'il serait la seule victime du drame de Kindia.

« Hélas, malgré les vœux de tous, malgré son énergie et sa volonté de vivre, malgré les soins qui lui furent donnés, Le Carduner a succombé aussi !

« Au nom de ses camarades je viens lui dire un suprême adieu.

« Après ses études, Le Carduner est entré dans la vie en servant comme soldat au 31^e d'infanterie, à Blois.

« En janvier 1899 il a débuté au Congo français comme agent auxiliaire de 2^e classe. Six mois après il était promu à la 1^{re} classe et servait en cette qualité jusqu'à la fin de 1901.

« En janvier 1902 il était nommé commis des Affaires indigènes et appelé à servir à la Côte d'Ivoire, où il franchissait jusqu'en 1906 tous les grades de commis et d'adjoint.

« Il est entré dans le corps des Administrateurs le 30 avril 1906 et fut désigné pour remplir les fonctions de commandant du cercle de l'Indénié.

« Le 22 octobre 1907 il est venu en Guinée et y a rempli depuis cette époque les fonctions d'adjoint au commandant de cercle de Kindia, d'adjoint au commandant de cercle de Boké, d'officier du ministère public à Boké, de juge de paix à compétence étendue de Boké, d'adjoint au commandant de cercle de Dubréka et d'adjoint au commandant de cercle de Kindia.

« Il était administrateur-adjoint de 2^e classe depuis le 1^{er} janvier 1910.

« Au Congo, à la Côte d'Ivoire, Le Carduner s'est trouvé à l'école de ceux qui ne marchaient pas leur vie. Simple-ment, noblement il a donné la sienne en faisant son devoir, et son nom va s'ajouter à la liste déjà si longue des cama-

rades qui sont morts dans l'accomplissement de leurs fonctions et dont le corps des Administrateurs garde jalousement la mémoire.

» Si toutes les sympathies qui sont allées vers sa veuve, depuis qu'il fût blessé et depuis qu'il est mort, ne peuvent être une consolation dans l'affreux malheur qui la frappe, elle doit cependant être fière du mari qu'elle a perdu, et garder la certitude que tous ceux qui l'ont connu partagent ses regrets et sa douleur.

» Il faut penser aussi à celle qui, là-bas, faisait des vœux pour le retour de son fils et qui le pleure aujourd'hui.

» A la veuve et à la mère nous adressons l'hommage de notre sympathie attristée et de notre respect.

» Camarade Le Carduner, adieu ! »

Enfin le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée prononça le discours suivant :

« Messieurs,

« Quand il n'y a pas huit jours, à cette même place, M. le Commandant territorial, dans un sentiment de solidarité dont nous étions tous fort touchés, exprimait l'espoir que M. l'administrateur Le Carduner serait rapidement guéri de l'horrible blessure qu'il avait reçue en service commandé, nous étions tous de cœur avec lui, mais nous avions déjà la crainte angoissante que cet espoir fût vain. Depuis nous avons repris courage ; la robuste constitution du blessé semblait triompher du mal ; son moral avait résisté à la secousse et s'il avait suffi d'être entouré de médecins qui, du premier moment jusqu'à la dernière minute lui ont prodigué leurs soins avec un admirable dévouement, qui ont lutté pied à pied, je l'ai vu, avec la mort, Le Carduner aurait été sauvé. Mais brusquement la fièvre brutale s'empara de ce pauvre corps meurtri et mutilé, et vingt-quatre heures après notre ami n'était plus !

» A quoi bon chercher des paroles qui puissent rendre notre profond chagrin ? A quoi bon déplorer cette odieuse fatalité qui nous frappe d'un nouveau deuil ? A quoi bon surtout essayer de consoler cette malheureuse jeune femme, frappée en plein bonheur, seule dans ce pays lointain, et qui voit son avenir et son affection brisés par l'acte inconscient et stupide d'un aliéné ? Il est des douleurs qu'on ne console pas. Qu'elle sache, du moins, que toutes nos sympathies vont à elle, que toutes nos mains sont tendues vers elle et que la Colonie n'ignore pas qu'elle a contracté à son égard une dette sacrée qu'elle aura la fierté d'acquitter jusqu'au bout.

» On vous a tout à l'heure retracé les étapes de l'existence trop courte mais déjà si bien remplie de Le Carduner ; partout il est passé s'acquittant de sa tâche avec une conscience scrupuleuse, modeste et actif, heureux même d'agir et d'exercer une fonction où il devait chaque jour faire preuve d'initiative et de courage. Après avoir si bien vécu, il meurt héroïquement et sans une plainte. Ah ! des orateurs en mal de popularité peuvent bien prononcer des réquisitoires enflammés contre les fonctionnaires coloniaux, des auteurs dramatiques en quête de succès peuvent bien sur la scène calomnier et dénaturer leurs actes, eux dédaignant de répondre, ils accomplissent silencieusement leur tâche et, vienne le moment, ils meurent simplement en faisant leur devoir, même quand ce devoir se confond avec le sacrifice. Sur les murs de l'Ecole Coloniale sont déjà inscrits en lettres d'or les noms de ceux qui, comme l'a dit le poète « pieusement sont morts pour la Patrie » ; et bien que l'Ecole soit encore jeune, la liste en est déjà

bien longue. Chacune de nos Colonies possède déjà ses martyrs et ses héros. L'armée coloniale possède aussi les siens chaque jour plus nombreux, et pour ne parler que de la Guinée, voilà trois fois depuis un an que nous venons ici, soldats, fonctionnaires et commerçants, amis dans le deuil et dans l'admiration, rendre les derniers hommages à ceux qui sont morts en pleine jeunesse et en pleine vigueur.

» Le nom de Le Carduner s'ajoute à tous ceux-là et nous ne l'oublierons pas. J'ai pu hier lui donner sa dernière joie en lui annonçant que le Ministre des Colonies lui avait accordé comme témoignage de son admiration une médaille pour acte de dévouement. Nous espérons mieux encore et nous aurions obtenu pour lui la récompense suprême, la mort ne nous l'a pas permis.

» Au nom du Gouvernement de la République, au nom du Gouverneur général, que ce dénouement cruel a profondément ému et qui m'a spécialement chargé d'être ici son interprète, au nom de la Colonie tout entière, administrateur Le Carduner je vous dis un éternel adieu ! »

INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

Avis d'ouverture de Succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. le Lieutenant d'Infanterie coloniale **Amberger** (Lucien-Charles), décédé à Kindia (Guinée française), le 23 février 1912, sont invités à produire leurs titres au Suppléant légal de l'Intendance militaire de Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 8 mars 1912.

*L'Adjoint à l'Intendance,
chargé des Successions militaires,*
GRENIER.

INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS DE VENTE

Le public est informé que le 28 mars 1912 il sera procédé, au magasin de l'Intendance militaire, sis à Conakry (1^{er} boulevard), dès 9 heures du matin, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, de différents effets et objets provenant de la succession du Capitaine d'Infanterie coloniale **Héquet**.

Conakry, le 11 mars 1912.

*L'Adjoint à l'Intendance militaire,
Suppléant légal de l'Intendance,*
GRENIER.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL COLONIAL

Avis d'ouverture de Succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de **M. Edwards**, agent de culture, décédé à Kindia, le 23 février 1912, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions civiles ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 8 mars 1912.

*Le fonctionnaire chargé des Successions
du personnel civil,*
ANDRÉ.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.
(Nos 100 et 101 du sommier de consistance).

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

Diély Couyaté, ex-garde de cercle à Kadé, décédé à Doumbiagui, le 31 janvier 1912.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

A Conakry, le 6 mars 1912.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

Soriba Koné, garde à Ditinn, né à Djibougou (Soudan français), vers 1888, fils de Mamadou Koné et de Aouah Koné, décédé à Conakry, le 16 février 1912.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

A Conakry, le 8 mars 1912.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSION AGRICOLE

Par lettre du 7 février 1912, **M. Maurice Beynis**, négociant à Conakry, a sollicité, en vue d'y créer une plantation de bananes et ananas, la concession provisoire d'un terrain

d'une superficie de dix hectares environ, sis dans la banlieue de Conakry.

Ce terrain, de forme rectangulaire, s'étend sur une longueur de 300 mètres au-delà du 9^e kilomètre en bordure de la route du Niger qui le borne au Sud et sur une profondeur de 330 mètres jusqu'à la zone réservée du littoral qui le borne au Nord.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} avril 1912, dernier délai.

Conakry, le 12 février 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-2

Par lettre du 21 septembre 1911, modifiée le 8 février 1912, **M. Joseph Lions**, colon à Mamou, a demandé, en vue d'y établir des cultures maraîchères et des plantations de caoutchouc et arbres à fruits, la concession provisoire d'un terrain couvrant 33 hectares environ et comprenant deux parcelles séparées par la voie ferrée et ainsi délimitées :

La première, constituée de terrains à sous-sol rocheux et quelque peu boisés, bornée à l'Est, au Nord et à l'ouest par des terrains vagues, au Sud par la voie ferrée, sur une longueur de 360 mètres environ et distante de la poudrière de Mamou de 570 mètres environ ;

La seconde, en nature de plaine, propre à la culture et aux prairies, bornée à l'Est et à l'Ouest par des terrains domaniaux de même nature, au Nord par la voie ferrée, sur une longueur de 1,820 mètres, au Sud par la rivière *Téliko* et distante de la gare des marchandises de Mamou de 276 mètres environ.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines jusqu'au 1^{er} avril 1912, dernier délai.

Conakry, le 26 février 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession

Par lettre du 1^{er} mars 1912, **M. Guichard (Adolphe)**, commerçant à Koubia (cercle de Dubréka), a sollicité, en vue d'y créer des plantations de cocotiers, colatiers et arbres fruitiers divers, la concession provisoire d'un terrain de quatre hectares, sis près dudit village de Koubia.

Ce terrain, mesurant 200 mètres sur chaque face, est borné : au sud par la route de Kouba à Cougnéva, à l'ouest par la route de Labaya à Koubia et des autres côtés par des terrains vacants.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 avril 1912, dernier délai.

Conakry, le 7 mars 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'Adjudication publique

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à **Dinguiraye**, le **samedi 1^{er} juin 1912**, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur, à **Dinguiraye**, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, publiée au *Journal officiel* des 15 octobre 1910 et 1^{er} mars 1911, sur une mise à prix de *vingt centimes* par mètre carré, avec un minimum de **300 francs** par parcelle.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

La liste des parcelles à mettre en vente sera arrêtée à **Dinguiraye**, le 15 avril 1912, et publiée au *Journal officiel* du 15 mai.

Conakry, le 27 février 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à **Labé**, le **15 mai 1912**, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur, à **Labé**, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et 1^{er} mars 1911, sur une mise à prix de *vingt centimes* par mètre carré, avec un minimum de **300 francs** par parcelle.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

La liste des terrains à mettre en vente sera arrêtée à **Labé**, le 10 avril 1912 et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 16 février 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-2

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de février 1912.

Températures extrêmes

Minima	20.8
Maxima	35.4

Moyennes des températures

Minima de chaque jour.....	23.5
Maxima de chaque jour.....	32.5
Moyenne du mois.....	28

Pressions barométriques

Maxima	761.6
Minima	757.4
Moyenne du mois.....	757.9

Etats hygrométriques

Maximum	95
Minimum.....	50
Moyenne du mois.....	79.5
Nombre de jours de pluie.....	2
Quantité d'eau tombée (en millimètres)....	0.4
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	2
Tornades.....	0
Tonnerre.....	1
Vents dominants.....	SSW.

Conakry, le 4 mars 1912.

Le Médecin observateur,
D^r SIBENALER.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r BONNEAU.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 29 février 1912

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	728.908	36
Portefeuille.....	471.159	92
Matériel et mobilier.....	23.433	12
Divers comptes à régler.....	65.311	47
Frais généraux.....	11.446	98
Siège social	1.927.615	29
Espèces en route.....	100.000	»
TOTAL.....	3.327.875	14

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	2.980.785	»
Comptes-courants.....	243.345	»
Divers comptes à régler.....	53.996	30
Profits et Pertes.....	49.741	84
TOTAL.....	3.327.875	14

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Le Censeur,

VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 29 février 1912.

Le Directeur p. i.,

COGUEC.

Relevé des colis déposés au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES importateurs	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU	NOMS des DESTINATAIRES
22 mars 1910.	Eléonore-Wormann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F. 577 5/79.....	5 caisses fusils.....	M. Jabre frères.
24 août —	Friderum.....	Allemagne..	C. frères.....	50 — —	Cohen frères.
— sept. —	Immo.....	—	—	19 — —	id.
— octob. —	Henner.....	—	—	13 — —	id.
10 novem.—	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 2949.....	1 balle tissus coton.....	Cie Cie d'Exportation.
18 — —	Friderum.....	Allemagne..	C. frères.....	6 caisses fusils.....	Cohen frères.
12 décem.—	Amiral-Baudin..	France.....	S. C. K. N. 1/2.....	2 caisses beurre.....	S. C. K. N.
24 — —	Sapèle.....	Angleterre..	S. m.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
23 janv 1911.	Marc-Fraissinet.	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
28 — —	Tamelé.....	Angleterre..	K.....	42 pots fonte cassés.....	Jabre frères.
28 avril —	Chama.....	—	H. A. M., 249/50.....	2 ponchons faïence.....	à ordre.
23 mai —	Onitska.....	—	W. B.....	1 caisse échantillons tabac...	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélion.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert frères.
13 — —	Europe.....	—	Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
15 juillet —	Campinas.....	France.....	S. C. K. N., 1/6.....	6 — Pernod.....	S. C. K. N.
— — —	—	—	— 610.....	10 — huile.....	id.
— — —	—	—	— 617.....	20 — vinaigre.....	id.
— — —	—	—	F. L.....	36 — liqueurs.....	F. Lefèvre.
— — —	—	—	S. m.....	1 baril ouvrages en métaux...	à ordre.
3 août —	Henner.....	Allemagne..	Cofca, 2070 1/10.....	10 caisses bière.....	Cofca.
30 — —	Tibet.....	France.....	W. B., 1/50.....	50 — biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
29 sept. —	Amiral-Hamelin.	—	J. A N.....	2 estagnons huile.....	Magnan.
11 octob. —	Walburg.....	Allemagne..	C. G F., 346/64.....	8 caisses quincaillerie.....	Cochez et Gobinet frères.
20 — —	Gergovia.....	France.....	R. L. 2477/80.....	4 balles tissus coton.....	R. Louvrié.
11 novem.—	Ivo.....	—	C. G. F., 380 1/6.....	6 caisses quincaillerie.....	Cochez et Gobinet frères.
18 — —	Campinas.....	France.....	Cofca, 2123 1/7.....	7 balles tissus coton.....	Cofca.
— — —	—	—	— 2124 —	7 — —	id.
— — —	—	—	— 2140.....	1 — —	id.
— — —	—	—	C. O. A. F., 52.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
23 — —	Tamelé.....	Angleterre..	R. L. 2576 7/10.....	4 boucarts tabac.....	R. Louvrié.
— — —	—	—	— 2576/10.....	1 caisse échantillons tabac...	id.
29 — —	Tibet.....	France.....	— 2481 1/4.....	4 balles tissus.....	id.
12 décem.—	Jeannette-Wormann..	Allemagne..	R. L. 2570 1/60.....	60 caisses mastchettes.....	id.
— — —	—	—	Cofca, 2227/6, 7, 12.....	3 balles tissus coton.....	Cofca.
18 — —	Caravellas.....	France.....	Cofca, 2197 1/6.....	6 — —	id.
19 — —	—	—	C. G. F., 2000.....	1 caisse échantillon vin.....	Cochez & Gobinet frères.
— — —	—	—	— 342 1/4.....	4 caisses bonneterie.....	id.
20 — —	Europe.....	—	S. m.....	1 caisse machine à coudre.....	à ordre.
22 — —	Caravellas.....	—	I. N. 1/5.....	5 planches.....	id.
— — —	—	—	E. A., 259.....	1 caisse verres.....	id.
— — —	—	—	L. D. H., 97.....	1 tonneau faïence.....	id.
— — —	—	—	— 134.....	3 balles tissus.....	id.
— — —	—	—	D. T. I.....	1 caisse tissus.....	id.
— — —	Pélion.....	—	J. G., 112.....	1 bidon carbure.....	id.
3 janv. 1912.	Libéria.....	—	C. G. F., 496 1/5.....	5 caisses allumettes.....	Cochez & Gobinet frères.
— — —	—	—	— 404.....	2 balles tissus.....	id.

VU :

Le Chef du Service des Douanes p. i.,

VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 5 mars 1912.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,

ALEXANDRENNE.

ANNONCES

BOISSON CLAVÉ mousseuse, remplace le vin, ne revient qu'à 5 centimes le litre, 1 fr. 50 la boîte pour faire 60 litres de boisson; échantillon gratuit contre 0 fr. 30 pour port. **CLAVE**, 2, rue des Menuts, Bordeaux (France).

5-5

ENTOMOLOGIE

On demande des correspondants pour expédier des insectes morts divers. Ecrire à **G. Skibiski**, naturaliste, 7, rue de Condé, à **Lyon** (Rhône), qui paye cher les variétés diverses.

2-3

Avis de perte de copie de titre foncier

MM. J. WALKDEN ET C^{ie} LIMITED, Société commerciale dont le siège est à Manchester (Angleterre),

Ayant M^e de Montfort pour avocat-défenseur,

Ont l'honneur de porter à la connaissance du public :

Que le titre de propriété des immeubles sis à Mamou, sur les parcelles 174 et 214 du plan cadastral de ladite ville, immatriculés sous le numéro 8 du livre foncier du cercle de Mamou, a été égaré par eux.

Lesdits immeubles sont la propriété des sieurs J. Walkden et C^{ie}, prénommés.

Quiconque retrouvera lesdits titres est invité à les remettre, dans le plus bref délai, entre les mains des agents de MM. J. Walkden et C^{ie}, à Mamou, ou à Conakry, à l'avocat-défenseur soussigné.

Le présent avis étant ainsi inséré dans le *Journal officiel* de la Guinée française, en conformité de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, en vue de la délivrance d'un duplicata du titre sus-désigné.

Conakry, le 13 mars 1912.

1-2 A. DE MONTFORT.

VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et sans appétit, prenez tous les matins à jeun, un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

24-24

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,
Régime des ARTHRITIQUES

Saison du 25 Mai au 25 dSetembre

9-12- 1 p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

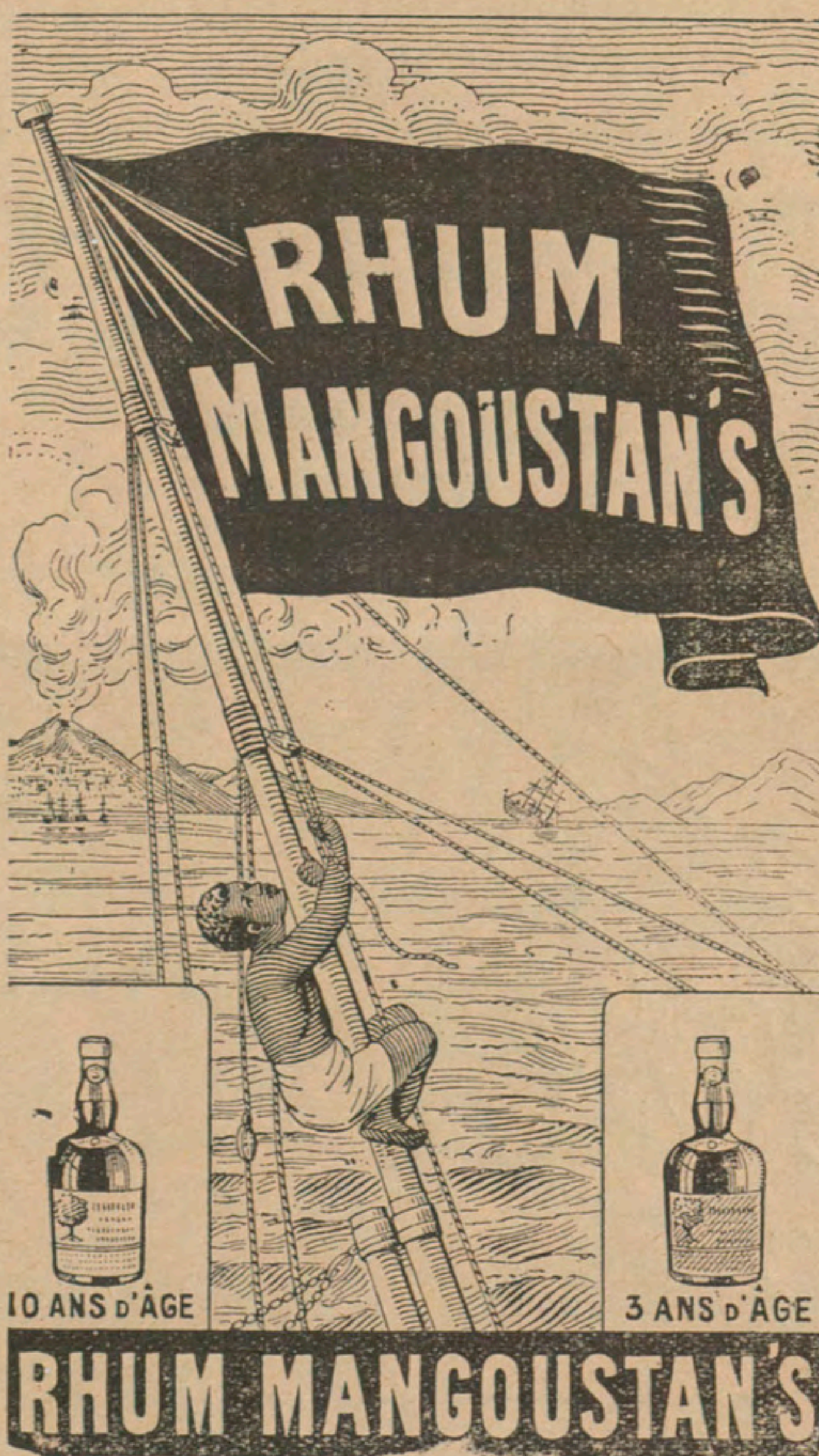
GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.



10 ANS d'ÂGE

3 ANS d'ÂGE

RHUM MANGOUSTAN'S

5-5

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE
Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907
Prix : **3** francs l'un.

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.
TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.
1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.
Les trois volumes : **25** francs.

DÉCRET DU 2 MARS 1910
sur la solde et les allocations accessoires
Prix : 1 franc ; par la poste, 1 fr. 25

ARRÊTÉ (3 mai 1909)
du **LIEUTENANT-GOUVERNEUR**
de la Guinée Française
réglementant les concessions de terrains
du DOMAINE DE L'ÉTAT

SUIVI DE
ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement
des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan,
Mamou et ceux modifiant la réglementation des conces-
sions à Conakry et réglementant le mode d'occupation
des terrains communaux de Conakry.
Prix : **2** francs.

" LA GUINÉE FRANÇAISE "
(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)
par **ANDRÉ ARCIN**
Prix : **12** francs

VIENT DE PARAÎTRE

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE
RIVIÈRES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN
par **ANDRÉ ARCIN**.
Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.
Préface de **M. JOSEPH CHAILLEY**,
Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.
Prix : **12** francs.

NOUVELLES CARTES DE L'A. O. F.
Conakry au 500,000^e **2 fr. 50**
Kouroussa au 500,000^e **2 fr. 50**
Conakry au 2,000,000^e **1 fr. 50**
Dakar au 2,000,000^e **1 fr. 50**
Tombouctou au 2,000,000^e ... **1 fr. 50**

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

DÉLIMITATION
DES
Circonscriptions Administratives
DE LA
GUINÉE FRANÇAISE
(Arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911)
Prix : **1** franc.

COMPTE RENDU
DE
L'ARRIVÉE DU RAIL A KOUROUSSA
Sur le Niger
— Prix : 1 franc —

MARQUE DÉPOSÉE



" A L'OURS "

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX** 19-24

CHARGEURS RÉUNIS

LIGNE DES RIVIÈRES DE LA GUINÉE

Service postal bi-mensuel entre CONAKRY, BOKE, BOFFA et occasionnellement DUBREKA

A partir du 7 mars, le vapeur "LE GABON" effectuera tous les mois deux départs de Conakry, aux environs du 6 et du 22, après accord avec l'Administration, pour Boffa, Boké.

TARIFS DES PASSAGES

	DUBREKA		BOFFA		BOKE	
	Eur.	Ind.	Eur.	Ind.	Eur.	Ind.
CONAKRY.....	25	8	35	10	50	15
	Dubréka...		25	10	40	15
			Boffa.....		25	10

TARIFS DES MARCHANDISES

	DUBREKA	BOFFA	BOKE
	—	—	—
CONAKRY.....	10	12	15
	Dubréka..	12	15
		Boffa.....	10

Valeurs : 1/2 %.

Ligne de Sierra-Leone

Tous les mois le vapeur LE GABON effectuera deux voyages sur Sierra-Leone.

Tarifs des Passages.

Européens	25 francs
Indigènes	10 —

Tarifs des Marchandises.

Sierra-Leone à Conakry : 10 francs ; à Dubréka : 15 francs ; à Boffa : 20 francs ; à Boké : 25 francs.

Valeurs : 1/2 %.

Conditions générales

Passagers.

Enfants. — Les enfants de moins de 2 ans seront transportés gratuitement.

Les enfants de 2 à 10 ans paieront demi-place.

Les enfants de 10 ans et au-dessus paieront place entière.

Aller et retour. — La Compagnie délivre des billets d'aller et retour donnant droit à une réduction de 10 % pour les passagers de cabine, de 5 % pour les passagers de pont.

Bagages. — Les passagers de cabine ont droit à une franchise de 200 kilos, ceux de pont à 25 kilos.

Tout excédent sera taxé au taux uniforme de 50 francs la tonne (quel que soit le trajet).

Marchandises.

Minimum de perception, 10 francs. — Les explosifs et autres matières dangereuses seront chargés sur le pont et paieront double fret.

Le prix du fret sera compté à la tonne de 1.000 kilos ou au mètre cube, au choix du navire.

Les kolas seront taxés 4 francs le panier de moins de 30 kilos et 6 francs le panier de moins de 40 kilos.

Pour les lots dépassant 100 kilos, 100 francs la tonne.

Toutes autres conditions de billets de passage et des connaissements de la Compagnie des Chargeurs Réunis sont applicables aux présents transports.

Pour tous renseignements, s'adresser à Conakry, à l'Agence de la Compagnie. Dans les escales, au Capitaine du "GABON".

CHARGEURS RÉUNIS.

L'Agent,
G. WALKER.

15

